

N° 308

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1983.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.*

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir le numéro :  
Sénat : 190 (1982-1983).

---

**Pêche.** — Associations de pêche et de pisciculture - Cours d'eau, étangs et lacs - Crimes, délits et contraventions - Poissons et produits d'eau douce et de la mer - Code rural.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I. — LA DÉTÉRIORATION DU PATRIMOINE PISCICOLE</b> .....	6
A. — La dégradation des milieux aquatiques .....	6
B. — L'aggravation de la pression de pêche .....	8
<b>II. — DÉFINITION ET RÉGIME JURIDIQUE DES EAUX LIBRES, DES EAUX CLOSES ET DES ENCLOS PISCICOLES</b> .....	11
A. — Les eaux libres soumises à l'ensemble des dispositions du Code rural relatives à la pêche en eau douce .....	11
B. — Les eaux closes et les enclos .....	14
<b>III. — L'ORGANISATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE</b> .....	17
A. — Les organisations de pêcheurs .....	17
B. — Le problème des estuaires .....	18
C. — La nécessité de distinguer pêche professionnelle et pêche de loisirs .....	20
<b>IV. — LES PRINCIPAUX APPORTS DU PROJET DE LOI</b> .....	21
A. — Améliorer l'état des milieux aquatiques .....	21
B. — Renforcer la protection de la faune piscicole .....	21
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b>	
<b>Article premier</b> : Intitulé du Titre deuxième et du chapitre premier de ce titre dans le livre troisième du code rural .....	24
<b>Article 2</b> : Principe de la préservation du patrimoine piscicole .....	24
<b>Article 3</b> : <i>Art. 401 du Code rural</i> : Modification et changement de numérotation de l'art. 402 du Code rural : Adhésion obligatoire à une association agréée. Taxe piscicole. Dispenses .....	25
<b>Article additionnel après l'article 3</b> : Art. 106 du Code rural — Art. 25 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : Sanctions des détenteurs de prises d'eau illégales .....	26
<b>Article 4</b> : Nouvelles dispositions du Code rural applicables à la pêche en eau douce : .....	27
<i>Art. 402 du Code rural</i> : Champ d'application — Les eaux soumises obligatoirement aux dispositions relatives à la pêche en eau douce .....	27
<i>Art. 403 du Code rural</i> : Champ d'application — Les eaux closes soumises facultativement aux dispositions à la pêche en eau douce .....	29
<i>Art. 404 du Code rural</i> : Champ d'application — Personnes soumises aux dispositions relatives à la pêche en eau douce .....	30
<i>Art. 405 du Code rural</i> : Champ d'application — Faune visée par les dispositions relatives à la pêche en eau douce .....	31

<b>Chapitre II. — De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole</b> .....	32
<i>Art. 406 du Code rural</i> : Sanction du déversement de substances nocives .....	32
<i>Art. 407 et 408 du Code rural</i> : Autorisation pour des travaux ou des ouvrages dans le lit d'un cours d'eau — Sanctions .....	33
<i>Art. 409 du Code rural</i> : Astreintes .....	34
<i>Art. 410 du Code rural</i> : Garantie de débit minimum des cours d'eau .....	34
<i>Art. 411 du Code rural</i> : Dispositifs assurant la circulation du poisson .....	36
<i>Art. 412 du Code rural</i> : Sanctions pour infraction aux articles 410 et 411 du Code rural .....	37
<i>Art. 413 du Code rural</i> : Interdiction d'introduire certaines espèces - Sanctions ..	37
<b>Chapitre III. — De l'organisation des pêcheurs</b> .....	39
<i>Art. additionnel avant l'article 415 du Code rural - Art. 414 du Code rural</i> : Conditions générales d'exercice de la pêche dans les eaux libres .....	39
<i>Art. 415 du Code rural</i> : Les associations agréées de pêcheurs amateurs .....	40
<i>Art. 416 du Code rural</i> : Associations agréées de pêcheurs professionnels .....	41
<i>Art. 417 du Code rural</i> : Conseil supérieur de la pêche .....	42
<b>Chapitre IV. — Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles</b> .....	44
<i>Art. 418 du Code rural</i> : Droit de pêche de l'Etat .....	44
<i>Art. 419 du Code rural</i> : Sanction des manœuvres tendant à fausser les adjudications .....	45
<i>Art. 420 du Code rural</i> : Compétence des tribunaux judiciaires pour les litiges relatifs aux adjudications et aux baux de pêche .....	45
<i>Art. 421 du Code rural</i> : Droit de pêche des propriétaires .....	47
<i>Art. 422 du Code rural</i> : Obligation d'entretien du cours d'eau par le propriétaire riverain .....	47
<i>Art. 423 du Code rural</i> : Obligation de gestion des ressources piscicoles par le propriétaire qui exerce son droit de pêche .....	49
<i>Art. 424 du Code rural</i> : Exercice du droit de pêche dans les cours d'eau non domaniaux par le propriétaire riverain et par les associations ou les fédérations agréées ..	50
<i>Art. 425 du Code rural</i> : Servitudes .....	51
<i>Art. 426 du Code rural</i> : Indemnisation des dommages provoqués à l'occasion de l'exercice gratuit d'un droit de pêche .....	52
<i>Art. 427 du Code rural</i> : Modes d'exercice de la pêche banale .....	52
<i>Art. 428 du Code rural</i> : Zones mixtes — Droit de pêche des pêcheurs professionnels en eau douce dans la zone maritime .....	53
<i>Art. 429 du Code rural</i> : Servitude de marchepied .....	54
<b>Chapitre V. — De la police à la pêche</b> .....	56
<i>Section première : Dispositions générales</i> .....	56
<i>Art. 430 du Code rural</i> : Piscicultures .....	56
<i>Art. 431 du Code rural</i> : Enclos piscicoles .....	57
<i>Art. 432 du Code rural</i> : Vidanges de plans d'eau .....	58
<i>Art. 433 du Code rural</i> : Réserves de pêche et interdiction permanente de pêcher ..	59
<i>Art. 434 du Code rural</i> : Règlements particuliers applicables pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées .....	60
<i>Art. 435 du Code rural</i> : Réglementation de l'exercice de la pêche .....	60
<i>Art. 436 du Code rural</i> : Interdiction d'utiliser des dispositifs de pêche empêchant le passage du poisson .....	61

<i>Art. 437 du Code rural : Procédés de pêche prohibés</i> .....	61
<i>Art. 438 du Code rural : Exceptions à l'interdiction de commercialisation des poissons pendant les périodes de fermeture de la pêche</i> .....	62
<i>Article additionnel après l'article 438 du Code rural - Art. 438-1 du Code rural : Sanctions de la commercialisation irrégulière des produits de la pêche</i> .....	62
<i>Art. 439 du Code rural : Exceptions aux interdictions définies à l'article 438 du Code rural</i> .....	63
<i>Art. 440 du Code rural : Engins prohibés pour les marinières</i> .....	64
<i>Section deuxième : De la recherche et de la constatation des infractions</i> .....	64
<i>Art. 441 du Code rural : Personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions</i> .....	64
<i>Art. 442 du Code rural : Attributions des agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche</i> .....	65
<i>Art. 443 du Code rural : Force probante des procès-verbaux</i> .....	65
<i>Art. 444 du Code rural : Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République et au Président de la fédération départementale de pêche</i> .....	66
<i>Art. 445 du Code rural : Pouvoirs d'investigation des fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions</i> .....	66
<i>Art. 446 du Code rural : Contrôle des bateaux et de diverses installations</i> .....	67
<i>Art. 447 du Code rural : Saisie des instruments de pêche prohibés ou des véhicules</i> .....	67
<i>Art. 448 du Code rural : Saisie de poisson</i> .....	68
<i>Art. 449 du Code rural : Obligation de remettre l'objet saisi</i> .....	69
<i>Art. 450 du Code rural : Recours éventuels à la force publique</i> .....	69
<i>Art. 451 du Code rural : Pouvoirs des gardes-pêches particuliers assermentés</i> ..	69
<i>Section troisième : De la transaction des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines</i> .....	70
<i>Art. 452 du Code rural : Transactions</i> .....	70
<i>Art. 453 du Code rural : Exercice des poursuites par les fonctionnaires qualifiés à cet effet</i> .....	70
<i>Art. 454 du Code rural : Actes de procédure effectués par les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et les techniciens des travaux forestiers</i> .....	71
<i>Art. 455 du Code rural : Procédures : participation des fonctionnaires qualifiés</i> ..	71
<i>Art. 456 du Code rural : Destination des instruments de pêche et des véhicules saisis</i> .....	71
<i>Art. 457 du Code rural : Doublement des peines</i> .....	72
<i>Art. 458 du Code rural : Astreintes</i> .....	72
<i>Art. 459 du Code rural : Exclusion des membres des associations de pêche condamnés pour infraction à la police de la pêche</i> .....	73
<i>Article additionnel après l'article 459 : Dommages-intérêts</i> .....	74
<i>Art. 460 du Code rural : Constitution de partie civile des fédérations agréées et des associations agréées de pêcheurs professionnels</i> .....	74
<b>Chapitre VI — Dispositions diverses</b> .....	75
<i>Art. 461 du Code rural : Décret d'application en Conseil d'Etat</i> .....	75
<b>Article 5 : Exception au principe de non commercialisation des produits de la pêche maritime par des personnes autres que des marins pêcheurs</b> .....	75
<b>Article 6 : Délais d'application de l'art. 411 du Code rural aux ouvrages existants</b> .....	75
<b>Article 7 : Déclaration obligatoire des plans d'eau établis en vertu de l'art. 431 du Code rural</b> .....	76
<b>Article 8 : Entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code rural</b> .....	76

<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	79
<b>AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION</b> .....	121
<b>ANNEXES</b> .....	135
<b>Annexe I</b> : Avis du Conseil d'Etat relatif au droit de pêche des rivières non navigables du 30 pluviôse an XIII. ....	135
<b>Annexe II</b> : Evolution de l'effectif des pêcheurs aux lignes .....	136
<b>Annexe III</b> : Evolution de l'effectif des pêcheurs aux engins et aux filets ...	137
<b>Annexe IV</b> : Evolution du taux de la taxe piscicole .....	138
<b>Annexe V</b> : Conseil supérieur de la pêche. ....	139
<b>Annexe VI</b> : Crédits budgétaires affectés aux aménagements des cours d'eau .	141
<b>Annexe VII</b> : Activité des piscicultures .....	142

Mesdames, Messieurs,

« Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage ». Tel est bien le sort du projet de loi sur la pêche en eau douce. La volonté de mettre à jour les dispositions du Code rural relatives à la pêche fluviale, de restaurer la qualité des milieux aquatiques et de développer les ressources piscicoles a été affirmée par les Gouvernements successifs, depuis plusieurs années. Un premier projet de loi, déposé en 1979, devait faire l'objet d'un examen rapide par le Sénat au cours de la session de printemps de 1979, en fait il ne fut inscrit à l'ordre du jour du Sénat qu'en octobre 1980; l'Assemblée nationale n'en a jamais délibéré. Dès sa nomination en 1981, le nouveau ministre de l'environnement annonça la préparation d'un nouveau projet de loi, adopté finalement par le Conseil des ministres en février dernier.

Sur plusieurs points, ce texte reprend opportunément le projet précédent ainsi que les propositions présentées par votre commission, en particulier en ce qui concerne les pêcheurs professionnels. Il comporte également des innovations: il vise à instituer de nouvelles normes de construction et d'exploitation d'ouvrages installés sur les rivières et les fleuves, ainsi que nouvelles obligations pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux. Dans l'analyse de ce projet, votre commission a été guidée par le souci de sauvegarder la qualité piscicole du réseau hydrographique français, tout en tenant compte des multiples usages de l'eau et de la nécessité de ne pas imposer des sujétions excessives aux riverains du domaine privé.

## I. — LA DÉTÉRIORATION DU PATRIMOINE PISCICOLE

### A. — La dégradation des milieux aquatiques

Des causes multiples contribuent à la détérioration des milieux aquatiques. La pollution d'origine industrielle ou domestique constitue une des causes majeures de cette évolution. Indépendamment des cas de déversement accidentel ou volontaire de produits toxiques, la pollution « ordinaire » perturbe la vie des poissons, même s'ils s'adaptent et survivent, elle met en cause leur qualité et contribue à réduire leur nombre.

La diminution du cheptel est souvent liée à la destruction de la micro-faune aquatique, en particulier par les insecticides (eaux de lavage des récipients ou des appareils de pulvérisation, eaux de ruissellement de surfaces agricoles) ou par des effluents d'industries polluantes. Les rejets de détergents — malgré les normes actuelles de bio-dégradabilité — mettent en péril le développement de la faune aquatique et indirectement l'alimentation des poissons.

Une autre forme de pollution est le réchauffement de l'eau, qui favorise le développement des cyprinidés au détriment des salmonidés, alors que ceux-ci constituent des poissons de haute valeur, particulièrement recherchés par les pêcheurs.

La multiplication des gravières et des sablières contribue également à mettre en cause la vie de la faune piscicole. Depuis de nombreuses années, des gravières artisanales étaient exploitées dans le lit des cours d'eau; la réalisation de grands projets d'équipement et l'amélioration des techniques de construction ont provoqué une forte augmentation de la demande de matériaux alluvionnaires. Selon les estimations communiquées à votre commission lors de l'examen du projet de loi relatif au Code minier en 1977, le volume total des granulats extraits dépassait alors 350 millions de tonnes au lieu de 200 millions de tonnes en 1970. La moitié environ de ces matériaux

provient du lit des cours d'eau. Certaines régions, telles la plaine d'Alsace, les vallées de l'Eure et de l'Allier, sont particulièrement atteintes.

Des mesures ont été prises pour tenter de pallier les inconvénients de ces exploitations. En 1975, une taxe sur les granulats a été instituée en vue d'assurer des études et des recherches sur la continuité des approvisionnements, la réduction des nuisances d'exploitation, la recherche de matériaux de substitution et le financement du réaménagement des sols.

D'autre part, le Code minier, réformé en 1977, a prévu la création éventuelle de schémas d'exploitation coordonnés des carrières (art. 109-1) et l'obligation de remise en état par l'exploitant après cessation de l'extraction.

Les effets néfastes des gravières sur le milieu aquatique sont multiples. On assiste à une destruction des zones de frai, tant au lieu de l'extraction qu'en aval, en raison d'une modification de la granulométrie; simultanément, une partie de la micro-faune, élément indispensable de la chaîne alimentaire, est détruite et l'augmentation des matières en suspension dans l'eau peut empêcher le développement des œufs, voire colmater les ouïes des poissons. Ces travaux d'extraction entraînent une diminution de la photosynthèse; ils peuvent déclencher des fermentations anaérobies qui engendrent des produits toxiques. L'exploitation intensive des graviers a également pour conséquence l'affaissement des berges des fleuves et des modifications des lits des cours d'eau ainsi que la détérioration des nappes phréatiques et des voies publiques de circulation.

Une autre cause de la détérioration du milieu aquatique réside dans les aménagements hydrauliques qui constituent des obstacles au passage des poissons migrateurs se reproduisant dans nos cours d'eau. Certes, des dispositifs ont été parfois installés pour permettre le passage des migrateurs. D'autres aménagements visent à maintenir dans le cours normal du fleuve des débits réservés, mais en pratique, ceux-ci ne sont pas toujours respectés, en particulier pendant les étiages. La nécessité de développer le potentiel énergétique national (microcentrales hydroélectriques) constitue pour les années à venir une menace supplémentaire pour la faune piscicole. Il convient donc de rechercher des solutions techniques permettant de satisfaire les deux impératifs de production d'énergie et de respect de la faune piscicole.



En outre, les aménagements ne sont pas toujours coordonnés : sur certains cours d'eau tel barrage est équipé de passes à poissons alors qu'un ouvrage situé en aval en est dépourvu. Ceci s'explique par la chronologie : les préoccupations de protection de la faune piscicole étaient moins prises en compte au moment de l'édification des ouvrages anciens.

## **B. — L'aggravation de la pression de pêche**

Les organisations de pêcheurs font parfois état d'une diminution du nombre des porteurs de carte sans préciser la référence chronologique. Cette observation est vraie pour la période récente, mais erronée si l'on apprécie les évolutions en longue période.

En 1950, on comptait 1 850 000 pêcheurs à la ligne acquittant la taxe piscicole et un peu plus de 17 000 pêcheurs aux engins; en 1981, on dénombrait 2 349 000 pêcheurs à la ligne et 14 252 pêcheurs aux engins. On estime que 25 000 étrangers adhèrent en France à une société de pêche et de pisciculture. Enfin, il convient d'ajouter à ces effectifs les personnes dispensées du paiement de la taxe piscicole pour pratiquer la pêche à la ligne dont le nombre est estimé entre 1 800 000 et 2 100 000.

L'augmentation du nombre de pêcheurs ne donne qu'une idée imparfaite de l'augmentation de la pression de pêche, en particulier sur les parcours de première catégorie. L'ouverture de voies nouvelles, l'augmentation du nombre de véhicules facilitent l'accès aux sites de pêche les plus riches; la détérioration de la qualité des eaux sur certains parcours provoque une concentration des pêcheurs dans les lieux les plus favorables.

Face à l'amélioration et la diffusion des techniques de pêche, le domaine salmonicole fait l'objet d'une pression de pêche fortement accrue.

L'absence de limitation du nombre de prises permet à certains pêcheurs d'effectuer un nombre de captures considérable. Selon une enquête menée en 1973 auprès de six cents pêcheurs, en montagne, 7 % des personnes interrogées ont recueilli 34 % des prises, ceci paraît tout à fait anormal. De plus, l'absence de limitation favorise la commercialisation illégale de poissons qui devraient être protégés. Ceci est d'autant plus regrettable que le peuplement en sujets adultes

est limité : on peut indiquer, par exemple, que pour une rivière de capacité moyenne la proportion s'établit entre 4 et 7 kilos de truites au dixième d'hectare par an, soit vingt à trente-cinq truites de 200 grammes sur cinq cents mètres d'une rivière de deux mètres de large. Les apports extérieurs (élevage) ne peuvent modifier cette proportion qui est conditionnée par la disponibilité en nourriture. De plus, tous les salmonidés ont une fécondation limitée — une truite pond environ trois cents fois moins d'œufs qu'une carpe de même poids — et leur maturité sexuelle est relativement tardive; on estime, par exemple, que les truites ne se reproduisent qu'à partir de l'âge de trois ans, les éleveurs considérant que les bons reproducteurs ont au moins quatre ans.

La pêche doit rester une activité démocratique, ouverte à tous, mais cela ne doit pas conduire à une exploitation anarchique de la faune piscicole et à la disparition des espèces les plus recherchées. Ceci présenterait un double inconvénient : ce serait une perte irréparable pour le patrimoine de notre pays; une telle évolution aurait des incidences économiques qu'on ne doit pas négliger, le domaine salmonicole en particulier présente un attrait touristique remarquable, il doit être valorisé pour soutenir l'activité économique dans les zones rurales et des régions de montagne.

Bien qu'il soit très difficile d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution du cheptel, on peut cependant citer quelques exemples significatifs de la diminution d'une partie de la faune piscicole.

Ainsi par exemple les écrevisses françaises à pieds blancs ont disparu de plus du quart des départements français et elles sont très rares dans les autres départements. L'écrevisse à pieds rouges a presque totalement disparu. L'écrevisse américaine s'est développée mais elle n'intéresse pas les pêcheurs. Cette évolution est liée principalement à la pollution des cours d'eau.

L'évolution des captures de certaines espèces migratrices, en particulier les saumons et les aloses est également inquiétante. Au niveau national, on estime qu'en 1920 on pêchait 30 000 à 50 000 saumons et 50 000 à 100 000 aloses; pour 1978, les prises de poissons de ces deux espèces atteignaient respectivement 700 à 1 000 et 8 000 à 10 000.

Pour le seul bassin de la Loire, en 1920, on pêchait 10 000 à 15 000 saumons représentant 60 à 90 tonnes. En 1977, on a pris

seulement 410 saumons représentant 2 tonnes, alors qu'en 1975 les prises avaient atteint 1 707 poissons (5 tonnes) et, en 1973, 2 511 poissons (12 tonnes).

Pour les aloses, dans le même bassin, on ne dispose pas d'estimations anciennes, mais les renseignements recueillis pour certaines années mettent en évidence une diminution continue : en 1976, 4 300 prises (1,6 tonne); en 1977, 3 655 prises (1,2 tonne); en 1978, 2 780 prises (1 tonne).

Cette raréfaction ne résulte pas exclusivement de la détérioration du milieu aquatique et de l'augmentation de la pression de la pêche en France, elle est liée également aux importantes quantités prélevées en zone maritime (en particulier au Groenland pour le saumon).

Pour d'autres espèces, les tonnages pêchés récemment sont plus importants que par le passé. C'est le cas principalement des civelles ou pibales (alevins d'anguille) : on en recueillait dans le bassin Loire-Allier 65 tonnes en 1924, contre 800 tonnes en 1970 et 400 tonnes en 1978. Pour l'ensemble des fleuves français concernés, en 1978, la production était estimée à 2 500 tonnes. L'augmentation des captures risque de provoquer un épuisement des stocks; on constate d'ailleurs depuis quelques années une diminution corrélative du peuplement en anguilles. Le problème de l'approvisionnement en anguilles se pose aujourd'hui à l'échelle européenne.

## II. — DÉFINITION ET RÉGIME JURIDIQUE DES EAUX LIBRES, DES EAUX CLOSES ET DES ENCLOS PISCICOLES

### A. — Les eaux libres soumises à l'ensemble des dispositions du Code rural relatives à la pêche en eau douce

#### 1. — *Définition géographique des eaux libres*

Les eaux libres sont constituées par les fleuves, les lacs, les canaux, ruisseaux et cours d'eau dans lesquels l'eau coule librement; schématiquement elles comprennent trois catégories d'eau au regard du droit de propriété : les eaux domaniales (domaine public de l'Etat); les eaux non domaniales, où le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains; et les cours d'eau mixtes dans lesquels le droit à l'usage de l'eau est dévolu à l'Etat, tandis que le lit et le droit de pêche appartiennent aux riverains. Cette dernière catégorie des cours d'eau mixtes demeure théorique, car on n'enregistre aucun cas d'application du décret du 1<sup>er</sup> juin 1971 relatif à la procédure de classement prévue par les articles 35 à 39 de la loi de 1964 relative au régime et la répartition des eaux.

Actuellement, la pêche dite « banale » s'exerce principalement dans les eaux du domaine public et dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Les eaux domaniales sont constituées par 16 800 kilomètres de cours d'eau et de canaux et 31 633 hectares de lacs domaniaux naturels répartis comme suit : 5 470 kilomètres de cours d'eau; 4 600 kilomètres de canaux; 6 230 kilomètres et 500 kilomètres de canaux rayés de la nomenclature des voies navigables, mais maintenues dans le domaine public; six lacs (de Nantua : 141 hectares; de Silans : 49 hectares; de Saint-Point : 398 hectares; du Bourget : 4 432 hectares; d'Annecy ; 2 713 hectares; Léman : 23 900 hectares).

Les cours d'eau non domaniaux, d'une largeur moyenne de 10 mètres, représentent environ 20 850 kilomètres; en outre, on compte 88 000 kilomètres de cours d'eau d'une largeur moyenne de

1 mètre et 150 000 kilomètres de ruisseaux d'une largeur moyenne de 50 centimètres. D'autre part, il existe en France de nombreux lacs et étangs non domaniaux. Les plus importants sont le lac d'Hourtin-Carcans (Gironde) : 5 848 hectares; l'étang de Cazaux-Sanguinet (Landes et Gironde) : 5 800 hectares; l'étang de Biscarosse-Parentis (Landes) : 3 600 hectares; le lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique) : 3 500 hectares; l'étang de Lacanau (Gironde) : 1 885 hectares; l'étang de Canet (Pyrénées-Orientales) : 755 hectares; le lac d'Aiguebelette (Savoie) : 540 hectares; le lac de Paladru (Isère) : 500 hectares; le lac de Gérardmer (Vosges) : 115 hectares. Tous ces lacs ou étangs — parmi lesquels certains sont proches de la mer — sont soumis à la réglementation de la pêche fluviale.

En revanche, de nombreux lacs et étangs, qui ont parfois une surface très importante sont soumis à la réglementation de la pêche maritime en raison du taux élevé de salinité de leurs eaux; c'est le cas principalement des étangs situés à proximité de la côte méditerranéenne : étangs de Berre, de Vaccarès, de Thau, de Leucate.

Aux chiffres précités s'ajoutent 40 000 hectares de lacs de retenue de barrage. Ces lacs sont domaniaux lorsque le barrage est installé sur un cours d'eau public et que les terrains submergés ont été acquis par l'Etat ou son concessionnaire; en revanche, les lacs de retenue de barrages situés sur des cours d'eau non domaniaux constituent des eaux non domaniales.

Enfin, on indiquera que l'Office national des forêts dispose de tous pouvoirs d'administration sur 2 143 kilomètres de cours d'eau et 1 158 hectares de plans d'eau non domaniaux situés dans des forêts domaniales; les deux tiers de ce domaine privé sont affectés à la pêche collective (fédérations et associations de pêche agréées).

Quelques exceptions aux règles applicables au droit de pêche doivent être rappelées très brièvement. Ce droit n'appartient pas à l'État dans certaines eaux publiques en vertu d'anciens droits d'origine non féodale, dans quelques cours d'eau ayant fait l'objet d'un classement en application de la loi de 1829 sans indemnisation des propriétaires, dans des sections de cours d'eau domaniaux concédés pour une longue durée. Ces exceptions n'ont qu'une portée géographique très limitée. Il en est de même pour l'exception inverse, à savoir les sections de cours d'eau non domaniaux comprises dans les anciennes limites de l'inscription maritime, où le droit de pêche appartient à l'État.

Dans les eaux libres, domaniales ou non, un certain nombre de règles communes sont applicables, indépendamment de celles découlant du droit de propriété.

## 2. — *Le régime des eaux libres*

Le Code rural définit un classement en première et deuxième catégories des cours d'eau : les cours d'eau de première catégorie, milieu normal de salmonidés; ceux de deuxième catégorie sont peuplés principalement de cyprinidés.

Ce classement, effectué par l'administration, a une très grande importance pour la valorisation du potentiel piscicole français. Il a des effets importants sur les périodes et les méthodes de pêches admises en fonction du classement. Chaque fois que cela est possible, les portions de rivières qui le méritent doivent être classées en première catégorie, afin de développer les zones peuplées principalement de truites.

Celui qui désire pêcher dans un cours d'eau soumis au Code rural doit satisfaire à un certain nombre d'obligations. La première est l'adhésion à une association agréée de pêche et de pisciculture pour les pêcheurs à la ligne ou à la fédération nationale des pêcheurs aux engins et aux filets pour ceux qui utilisent ces instruments. Cette adhésion entraîne obligatoirement le paiement d'une cotisation et d'une taxe piscicole réservée au Conseil supérieur de la pêche. Ces formalités sont obligatoires pour pêcher en eaux libres, même pour un propriétaire riverain qui possède le droit de pêche.

Le Code rural fixe les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée : celles-ci varient selon les espèces. Des textes particuliers déterminent la dimension minimale des poissons que l'on a le droit de prendre ainsi que les caractéristiques des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est autorisé dans les cours d'eau, les modalités d'exercice de la pêche (depuis la rive, en bateau ou en marchant dans l'eau).

D'autre part, il prescrit une interdiction de vendre ou d'acheter certaines espèces — truites, ombres communs et saumons de fontaine — capturés dans les eaux libres, sauf pour certains pêcheurs (Cf. III, c, ci-dessous).

## B. — Les eaux closes et les enclos

Les eaux closes et les enclos sont exclus du champ d'application du Code rural.

En principe sont considérées comme eaux closes les masses d'eau qui n'ont aucune communication avec des eaux libres. Cependant, dans la pratique, des problèmes peuvent se poser en cas d'inondations. La jurisprudence, bien que relativement rare, n'est pas homogène : dans certains cas, on considère que le propriétaire des eaux closes conserve tout droit utile de possession notamment celui de pêcher à toute époque, même pendant la période de communication avec un cours d'eau; dans d'autres cas, on estime que l'inondation fait perdre temporairement aux eaux closes les droits qui y sont normalement attachés.

Les enclos sont aménagés sur des fonds d'eau, en communication avec les eaux libres, de telle sorte que la circulation du poisson soit interrompue, le plus souvent par des grilles.

Le droit de constituer des enclos ou de les maintenir appartient actuellement aux détenteurs d'un droit fondé sur titre, au propriétaire de fonds submergés par la retenue d'un barrage, établi en vue de la pisciculture avant le 15 février 1829 en travers d'une rivière non domaniale, n'ayant pas fait l'objet d'un classement prévu par l'article 428-2° du Code rural (passes à poissons), aux personnes qui ont établi un enclos en vertu d'une concession ou d'une autorisation administrative; ces concessions et autorisations ne peuvent être accordées qu'en vue de l'amélioration du rendement des fonds d'eau clos et s'il ne doit en résulter aucun inconvénient pour le peuplement des eaux libres.

La superficie de l'ensemble des enclos installés sur des cours d'eau ou en dérivation est fort mal connue.

En 1980, le ministère de l'environnement a tenté de réaliser un inventaire des enclos et des eaux closes qui met en évidence la méconnaissance de la législation en vigueur et l'extrême imprécision des données statistiques.

Votre commission déplore que l'étendue géographique des eaux non soumises au Code rural, en particulier des enclos, soit si mal

connue, alors que beaucoup d'enclos devraient résulter d'une autorisation délivrée par l'administration.

Dans la période récente, de nombreux enclos ont été créés sans autorisation préalable ou avec une simple prise d'eau qui ne comporte en aucun cas le droit d'enclorre le poisson. Or, la multiplication des plans d'eau porte un préjudice indéniable à la qualité générale des eaux et en particulier à leur valeur piscicole.

Une étude récente du service régional d'aménagement des eaux de Lorraine a mis l'accent sur ces problèmes. Ce document indique notamment que la multiplication des plans d'eau provoque une diminution de la surface mouillée à l'aval entraînant une perte de productivité piscicole ainsi qu'une sensibilité accrue aux variations thermiques (réchauffement estival; refroidissement hivernal). Elle augmente la vulnérabilité aux nuisances (un flux de pollution donné se révèle en général d'autant plus nocif qu'il est concentré) et induit un ralentissement des eaux contribuant à la réduction de la capacité d'auto-épuration.

On ne peut donc impunément créer des enclos nouveaux, en particulier en dérivation des cours d'eau. Il serait illusoire de prétendre simultanément améliorer la qualité piscicole des cours d'eau et développer l'exploitation d'enclos où l'on est sûr de trouver des poissons, mais au détriment des eaux libres.

Actuellement, la pêche dans les enclos et les eaux closes peut s'effectuer en toute liberté de la part du propriétaire du fonds, ou de ses ayants droit ou du bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession sans affiliation à une association de pêche agréée, sans restriction dans le temps, sans obligation de respecter les règles du Code rural à quelques exceptions près. Une limite inscrite dans le Code pénal doit cependant être rappelée ici : l'empoisonnement des poissons dans les étangs, viviers et réservoirs est puni d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 3 000 F.

Certaines interdictions peuvent s'appliquer indirectement aux enclos et aux eaux closes. Les articles 434 et 434-1 du Code rural ne prohibent pas dans ces eaux l'emploi de drogues ou d'appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire ou le déversement de substances nuisibles pour la faune piscicole; mais si ces produits nocifs se répandent dans les eaux libres, la responsabilité du détenteur de l'enclos est engagée.



Il en est de même pour l'introduction de certaines espèces interdites par l'article 439-1 du Code rural qui ne s'applique pas *stricto sensu* aux enclos et aux eaux closes. En pratique, les initiatives des propriétaires privés peuvent avoir des conséquences très dommageables pour les eaux libres, sans possibilité d'action préventive de l'autorité administrative ou de sanction immédiate. Le principal danger réside dans l'introduction, dans des eaux closes ou des étangs, d'espèces nouvelles ou étrangères voire nuisibles, susceptibles de se répandre dans les eaux libres, à l'occasion d'une communication établie accidentellement ou non avec un cours d'eau. Ainsi, par exemple, on a pu capturer dans la Loire une espèce inconnue dans cette rivière en des points éloignés de 70 à 185 kilomètres du lieu d'origine supposé.

### III. — L'ORGANISATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE

#### A. — Les organisations de pêcheurs

L'immense majorité des pêcheurs sont des amateurs qui pratiquent la pêche aux lignes. Ils sont regroupés, dans des associations agréées de pêche et de pisciculture habilitées à obtenir de l'Etat, des départements, des communes, des associations syndicales ou des particuliers, l'affermage de lots de pêche; elles peuvent entreprendre des actions de valorisation de leurs domaines grâce aux aides attribuées par le Conseil supérieur de la pêche.

La Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets regroupe professionnels, amateurs réels et amateurs vivant plus ou moins de la pêche. Sur un total de plus de 12 500 affiliés à cette fédération, on recense environ un millier de professionnels. Le décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976 précise les droits des professionnels : il prévoit notamment que l'adjudication des lots de pêche est réservée aux professionnels, la location amiable pouvant être pratiquée lorsque l'adjudication n'a pas abouti. Sur les lacs, le droit de pêche de l'Etat fait l'objet de locations aux syndicats professionnels de pêcheurs aux engins et aux filets qui accordent des permissions à leurs membres; il est également possible de réserver certaines licences aux professionnels. Dans les cantonnements de peu d'importance, des locations amiables sont proposées aux professionnels.

Cependant, simultanément, dans les cas énumérés précédemment, des licences individuelles de grande ou de petite pêche peuvent être accordées à des non-professionnels.

Dans la pratique, de nombreux pêcheurs aux engins et aux filets, qui se présentent comme des amateurs et bénéficient de licences, commercialisent leurs prises sans acquitter des charges sociales et fiscales correspondantes. Ceci consitue une concurrence déloyale à l'égard des véritables professionnels.

## B. — Le problème des estuaires

Les estuaires sont le lieu privilégié de pêche d'espèces particulièrement appréciées sur le marché. Ceci explique l'attrait de ces zones pour les différents pêcheurs professionnels et pour les amateurs, véritables ou non.

Trois catégories de personnes pêchent actuellement dans les estuaires et principalement dans les zones mixtes : les marins-pêcheurs (approximativement 1 200), les pêcheurs professionnels non inscrits maritimes (environ 300) et les amateurs (estimés à 4 000). Il est d'ailleurs singulier de constater qu'en dépit des formalités administratives préalables à l'exercice de la pêche aux filets et aux engins, on ne dispose pas de statistiques précises des effectifs de professionnels et d'amateurs opérant dans les estuaires.

Les premiers sont soumis aux règles strictes d'exercice de la profession de marin. Ils ont le droit de pêcher normalement dans la zone maritime (jusqu'au point de cessation de salure des eaux) et dans la zone mixte, c'est-à-dire jusqu'au premier obstacle à la navigation maritime, et ce moyennant l'obtention d'une licence délivrée gratuitement. Un petit nombre de marins inscrits maritimes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928, conservent à titre viager le droit de pêcher — moyennant une licence gratuite — dans l'ancienne zone mixte, soit jusqu'au point où se font sentir les plus fortes marées. En outre, un petit nombre de licences payantes sont délivrées hors contingent aux marins-pêcheurs pour exercer leur activité en amont des limites de la zone mixte.

Les pêcheurs professionnels non inscrits maritimes adhèrent à la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets, acquittent la taxe piscicole et exercent leur activité grâce à une licence annuelle de grande pêche payante, délivrée sous trois conditions : exercice de la pêche à titre d'activité principale

plus de six mois par an, inscription à l'AMEXA, engagement de déclaration fiscale.

Les amateurs exercent la pêche en tant que titulaires de licence de grande pêche, de petite pêche ou de licence particulière pour la pibale; ils peuvent exercer leurs activités dans la zone mixte et dans l'ancienne zone mixte. Ils doivent s'engager à ne pas commercialiser le produit de leur pêche qui est, en principe, réservé à la consommation familiale. En fait, cet engagement est très souvent violé. Ils n'acquittent au titre de la pêche, aucune cotisation sociale et ne font pas de déclaration fiscale alors qu'ils exercent une activité rémunératrice concurrente de celle des professionnels.

Cette situation est motivée par le prix relativement élevé du principal produit pêché dans les estuaires, les civelles. L'essentiel des prises, environ 85 %, est exporté vers l'Espagne, une petite partie est vendue vivante pour l'alevinage à quelques pays étrangers, en particulier la Pologne, le Japon, l'Allemagne fédérale et l'U.R.S.S.

La présence massive d'amateurs commercialisant leurs pêches dans les estuaires met en danger la situation des pêcheurs professionnels et risque de provoquer un épuisement des ressources. En effet, les vrais professionnels travaillent dans les estuaires pendant la majeure partie de l'année; ils pêchent la civelle d'octobre à fin mars, la lamproie de décembre à juin, l'alose de mars à juin. Ils acquittent les charges sociales et fiscales normalement liées à toute activité professionnelle; en revanche, les amateurs n'interviennent que pour les pêches les plus rentables sans supporter aucune charge et dans des conditions parfois irrégulières (inscription comme demandeurs d'emploi, bénéficiaires d'indemnité de chômage ou de congés de maladie).

L'apport quantitatif des civelles pêchées par les amateurs sur le marché contribue à faire baisser les prix d'un produit de luxe au détriment du revenu des professionnels.

Les marins-pêcheurs exerçant leurs activités dans les estuaires ont entrepris des efforts d'organisation du marché, notamment en instituant, dans le cadre du Comité interprofessionnel des poissons migrateurs des estuaires, une licence spéciale de pêche à la civelle annuelle et payante.

Tous ces éléments ont conduit votre commission à énoncer le principe d'une distinction nette entre professionnels et amateurs

### **C. — La nécessité de distinguer pêche professionnelle et pêche de loisir**

Les bases juridiques de l'officialisation des pêcheurs professionnels en eau douce sont fragiles (instruction ministérielle).

La distinction entre professionnels et amateurs ne figure pas dans le Code rural qui différencie seulement les pêcheurs affiliés aux associations agréées de pêche et de pisciculture des membres de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets; ces derniers ont seuls le droit de commercialiser les truites, ombres et saumons de fontaine capturés par eux dans les eaux du domaine public ou les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat.

#### **IV. — LES PRINCIPAUX APPORTS DU PROJET DE LOI**

Ce projet de loi s'inscrit dans la politique de valorisation des ressources piscicoles que le Gouvernement entend mettre en œuvre. Les principaux objectifs du texte sont l'amélioration de l'état des milieux aquatiques et la mise en place d'une gestion équilibrée des ressources.

##### **A. — Améliorer l'état des milieux aquatiques**

Le projet vise à renforcer les sanctions existant en matière de pollution et à soumettre explicitement à ces règles les piscicultures et les enclos. Il propose en outre :

— de contrôler les activités qui portent atteinte aux qualités biologiques des zones essentielles à la vie du poisson (frayères, zones d'alimentation, zones de croissance des juvéniles) de sanctionner les destructions abusives;

— d'exiger pour tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau le maintien d'un débit minimum permanent, garantissant la vie et la reproduction des espèces peuplant ce cours d'eau;

— de faciliter la libre circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

##### **B. — Renforcer la protection de la faune piscicole**

Le projet propose d'assurer un contrôle de l'état sanitaire et de la qualité biologique et génétique des poissons destinés au repeuplement et de limiter le nombre de captures de certaines espèces rares ou particulièrement menacées.

Les dispositions les plus importantes concerne la gestion des ressources et les restrictions à la commercialisation.

### 1. — *La gestion des ressources*

Sur ce point, la réforme proposée par le Gouvernement va bien au-delà d'une simple mise à jour découlant de l'inexécution de leurs obligations par les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux.

Certes, les propriétaires effectuent de moins en moins régulièrement les travaux de curage auxquels ils sont tenus. Mais il faut rappeler que l'autorité administrative dispose de pouvoirs de contrainte en ce domaine. L'avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse An XIII qui, dans ses considérants, rappelle les devoirs des propriétaires riverains ne peut constituer le fondement doctrinal du projet qui vous est soumis.

Si l'idée qui soustend les nouveaux articles 422 et 424 du Code rural est intéressante, les définitions sont imprécises car les textes proposés visent les travaux d'entretien et d'aménagement des berges et des fonds sans distinguer le curage de l'hydraulique et des travaux entrepris à l'occasion des remembrements. Or, ces deux dernières catégories ne sont pas actuellement à la charge exclusive des riverains, car ils sont exécutés pour partie au bénéfice de la collectivité. En outre, la notion de « subventions financées par des fonds publics » doit être précisée.

Votre commission propose un dispositif selon lequel le propriétaire qui ne veut pas réaliser les travaux de curage ou participer aux travaux d'aménagement et qui se désintéresse de son droit de pêche, peut céder temporairement et gratuitement ses droits à une association ou une fédération de pêcheurs à charge pour celle-ci d'exécuter les travaux.

Le propriétaire qui bénéficie de subventions pour financer sa part de travaux, devra accepter un partage de son droit de pêche avec une association ou une fédération agréée, à charge pour celle-ci d'assumer la gestion des ressources piscicoles.

La mise en œuvre de ces droits de pêche gratuits devra faire l'objet d'une convention avec le propriétaire afin de préciser les conditions d'exercice du droit de pêche, dans cette hypothèse. On ne peut instaurer implicitement une servitude grévante sans condition les berges des cours d'eau non domaniaux.

## 2. — *Les restrictions à la commercialisation*

La commercialisation de quelques espèces est actuellement interdite dans certains cas ainsi qu'on a vu précédemment.

Le projet reprend et complète les limites à l'interdiction de commercialisation existant actuellement dans le Code rural, à savoir les poissons provenant des eaux closes ou des enclos aménagés ou des zones où la pêche a été maintenue ouverte à condition de justifier leur origine.

La principale modification est l'interdiction de commercialisation des produits de la pêche par des non professionnels. Il s'agit d'une réforme fondamentale que votre commission avait proposée lors de l'examen du précédent projet et que le Gouvernement soumet aujourd'hui à l'approbation du Parlement.

Pour renforcer l'efficacité de cette mesure, votre commission propose, d'ailleurs, d'appliquer des sanctions pénales aux amateurs qui vendent les produits de leur pêche ainsi qu'à ceux qui achètent ou commercialisent sciemment ces poissons.

\*  
\* \*

Au terme de cette analyse il convient de souligner que l'efficacité de la réforme législative propre dépend des moyens administratifs qui seront mis en œuvre. A cet égard, l'éclatement des administrations compétentes dans le domaine de l'eau constitue un handicap certain.



## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Intitulé du Titre deuxième et du chapitre premier de ce titre dans le livre troisième du Code rural**

Dans le livre troisième du Code rural cet article modifie l'intitulé du titre deuxième et du chapitre premier de ce titre pour mettre en relief la volonté de gérer les ressources piscicoles de façon plus rationnelle que dans le passé. L'article 2 explicite cet objectif.

Il est proposé que le chapitre premier regroupe les dispositions définissant le champ d'application de la législation relative à la pêche en eau douce.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

### *Article 2*

#### Art. 401 du Code rural

#### **Principe de la préservation du patrimoine piscicole**

L'article 2 propose des dispositions nouvelles pour l'article 401 du Code rural. Cet article fait de la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole des objectifs d'intérêt général.

On entend par patrimoine piscicole l'ensemble de la faune piscicole qui peuple les eaux fluviales et le biotope aquatique indispensable à la vie de cette faune. Il s'agit donc de protéger les frayères, les zones d'alimentation des poissons, les organismes animaux et végétaux dans les cours d'eau ou les plans d'eau.

Le projet de loi situe l'activité de pêche — prédatrice par nature — par rapport à ces objectifs de préservation. La pêche qui constitue la principale composante d'une gestion équilibrée des ressources piscicoles doit respecter les impératifs de protection définis au premier alinéa du texte proposé pour l'article 401. Dans l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement met l'accent sur le caractère social de la pêche et sur l'intérêt de cette activité comme instrument indirect du développement économique dans les zones rurales.

Votre commission approuve ces orientations générales, elles formule cependant quelques réserves sur la rédaction du deuxième alinéa qui donne à penser que la pêche est distincte de la gestion des ressources piscicoles alors qu'elle doit respecter les impératifs de gestion, ce qui peut conduire dans certains à interdire ou à restreindre la pêche. Aussi, votre commission vous soumet-elle un **amendement** explicitant la hiérarchie des objectifs et des moyens en matière de préservation du patrimoine piscicole.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

### *Article 3*

Modification et changement de numérotation  
de l'article 402 du Code rural

**Adhésion obligatoire à une association agréée.  
Taxe piscicole — Dispenses**

Cet article reprend certaines dispositions de l'actuel article 402 du Code rural en les modifiant; il propose l'abrogation des deux derniers alinéas de ce texte et vise à transformer l'article 402 en un nouvel article 414.

Cette présentation complexe n'est pas justifiée. Afin de faciliter l'examen des nouvelles dispositions proposées, il paraît préférable de resituer ce texte dans les dispositions contenues dans le chapitre III intitulé « De l'organisation des pêcheurs » qui est proposé par l'article 4 du projet de loi. En conséquence, votre commission vous demande de **supprimer** cet article; par ailleurs, elle vous proposera ultérieurement de compléter l'article 4 afin d'insérer un article additionnel dans le Code rural pour traiter de l'adhésion des pêcheurs à des associations agréées, de la taxe piscicole et des catégories de personnes dispensées du paiement de cette taxe.

*Article additionnel après l'article 3*

Art. 106 du Code rural  
Art. 25 du Code du domaine public fluvial  
et de la navigation intérieure

**Sanctions des détenteurs de prises d'eau illégales**

La mise en valeur des ressources piscicoles et la protection des milieux aquatiques ne comportent pas seulement des aspects qualitatifs. La vie de la faune piscicole est liée tant à la qualité qu'à la quantité d'eau et les effets nocifs des pollutions sont considérablement aggravés lorsque le débit du cours d'eau est réduit.

Le projet de loi prévoit les dispositions protectrices en cas d'édification *d'ouvrages dans le lit des cours d'eau* ainsi que la mise en conformité des ouvrages existants (nouveaux articles 410 et 411 du Code rural).

Votre commission estime nécessaire de compléter ce dispositif pour sanctionner ceux qui installent illégalement en bordure des cours d'eau des prises d'eau (pompes ou autres dispositifs) qui réduisent le débit et porte atteinte indirectement à la vie de la faune piscicole.

En ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, sous réserve des droits anciens — issus de contrats antérieurs à l'abolition de la féodalité ou de la vente de biens nationaux — les riverains ont le droit d'user de l'eau en respectant les règlements et autorisations définis par la puissance publique (art. 644 du Code civil et art. 97 du Code rural).

L'article 106 du Code rural précise que tout barrage ou ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau d'un moulin ou d'une usine est soumis à autorisation. Or, selon les informations communiquées à votre rapporteur, cette formalité n'est pas toujours respectée. Aussi convient-il de compléter l'article 106 du Code rural en sanctionnant le défaut d'autorisation de prise d'eau.

L'article 25 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure soumet à autorisation les prises d'eau sur les cours d'eau domaniaux. Votre commission vous propose de prévoir des sanctions à l'encontre de ceux qui installent des prises d'eau sur le domaine public.

Pour les raisons précitées votre Commission vous demande d'adopter l'*article additionnel* qu'elle vous soumet par *amendement*.

#### *Article 4*

### **Nouvelles dispositions du Code rural applicables à la pêche en eau douce**

Le premier alinéa de cet article indique les articles actuels du Code rural auxquels sont substitués de nouvelles dispositions. Il s'agit des articles 402 à 413 et 415 à 501.

Par coordination avec l'amendement de suppression de l'article 3, votre commission vous propose un **amendement** tendant à inclure l'article 414 dans la série des articles modifiés par l'article 4 du projet.

Il faut souligner que l'ordre de présentation des dispositions est renouvelé et que le texte proposé comporte moins d'articles — art. 402 à art. 461 — que le texte en vigueur. Les motifs de cette diminution sont les suivants : une partie du texte actuel est de nature réglementaire, certaines dispositions ont été regroupées, d'autres ne sont plus adaptées à la situation actuelle.

Art. 402 à 405 du Code rural

### **Champ d'application du titre du Code rural relatif à la pêche en eau douce**

Art. 402 du Code rural

### **Champ d'application : les eaux soumises obligatoirement aux dispositions relatives à la pêche en eau douce**

Le texte proposé pour l'article 402 ne modifie pas le champ d'application actuel de la législation relative à la pêche fluviale. Il reprend l'essentiel des dispositions actuelles de l'article 401 et du premier alinéa de l'article 405.

Sont donc visées ici les « eaux libres », c'est-à-dire les eaux douces de surface qui surgissent dans des fonds et coulent vers la mer ; il s'agit des cours d'eau, des canaux et des ruisseaux ainsi que des lacs, étangs et plans d'eau qui communiquent avec les cours d'eau, canaux ou ruisseaux.

Le critère du cours d'eau — quelle que soit sa dimension — et de la communication avec celui-ci est donc essentiel. Ceci signifie que des eaux apparemment stagnantes — communément désignées sous le nom d'étangs — mais communiquant avec un ruisseau ou un cours d'eau sont à l'évidence des eaux libres soumises à l'ensemble des dispositions du Code rural.

Le nouvel article 402 précise et complète les limites du champ d'application de la réglementation de la pêche, à savoir les enclos piscicoles. Les eaux de ces enclos — établis actuellement en vertu de l'article 427 — sont en communication avec les eaux libres, mais la circulation du poisson est interceptée par des dispositifs appropriés. Actuellement, les enclos régulièrement aménagés ne sont pas soumis au Code rural. Le projet confirme cette exception : il exclut du champ d'application du Code les plans d'eau existants, communiquant avec des cours d'eau, mais équipés de dispositifs interdisant la libre circulation du poisson. Ces plans d'eau sont définis au nouvel article 431 qui reprend l'essentiel des dispositions actuelles de l'article 427.

Par ailleurs, le projet propose une nouvelle catégorie d'exceptions : les piscicultures ; à l'avenir, celles-ci pourront être créées par concession ou par autorisation en vertu du nouvel article 430 inscrit dans le projet. Cette disposition est opportune. Elle offre une réponse adaptée aux besoins d'une nouvelle forme de pêche de loisir qui n'est pas traitée convenablement dans le Code rural actuel.

Enfin, le texte modificatif de l'article 402 confirme que, vers l'aval, la limite géographique du champ d'application du Code rural est la limite de salure des eaux, définie pour chaque estuaire ; au-delà, la pêche est soumise aux règlements maritimes.

Votre commission approuve l'esprit de ces nouvelles dispositions et elle souhaite parfaire la clarification opérée dans le nouvel article 402.

A cet effet, elle vous propose un **amendement** qui a un double objectif : éviter une énumération qui peut être source de confusion, préciser les conditions d'appréciation de la communication entre les eaux libres et les cours d'eau.

Votre commission considère que le terme « plans d'eau » englobe les lacs, les étangs ou toutes autres masses d'eau communiquant avec des eaux courantes ; elle relève d'autre part que seul le terme « plan d'eau » figure au nouvel article 431.

Il convient d'autre part de préciser la situation juridique — au regard de la police de la pêche — des eaux qui sont en communication intermittente avec un cours d'eau — du fait des étiages — mais sont alimentées par celui-ci par gravitation. Ce critère de l'alimentation périodique par gravitation a été retenu par la Cour d'appel d'Aix en 1956 : en l'espèce, les juges ont refusé la qualité d'eau close à un canal isolé du Rhône au moment des faits, mais recevant par intermittence l'eau du Rhône par gravitation pendant au moins des hautes eaux du fleuve. Pour que le champ d'application du Code rural soit stable et non à géométrie variable, votre commission vous propose de préciser que les eaux communiquant avec un cours d'eau même de façon discontinue soient soumises au Code rural. Il faut souligner que cet amendement est le corollaire de la définition des eaux closes que votre commission propose dans le nouvel article 403.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article sous réserve de *l'amendement* qu'elle vous soumet.

#### Art. 403 du Code rural

##### **Champ d'application : les eaux closes soumises facultativement aux dispositions relatives à la pêche en eau douce**

Le texte proposé indique que les propriétaires des plans d'eau non visés à l'article précédent peuvent demander l'application des dispositions du Code pour une période minimale de cinq ans. C'est une faculté nouvelle offerte aux propriétaires d'eaux closes qui peut faciliter l'extension du domaine piscicole accessible aux associations et aux fédérations agréées. La mise en œuvre de cet texte suppose des accords contractuels entre ces dernières et les propriétaires des eaux closes.

Votre commission constate que les eaux closes — à ne pas confondre avec les enclos — ne sont définies ici que de façon négative, alors que la doctrine regrette l'absence de définition législative en ce domaine.

Les définitions jurisprudentielles ne sont pas toujours cohérentes. Le présent projet de loi est l'occasion de mettre un terme à ces incertitudes et de préciser d'autre part le régime applicable aux eaux closes lorsqu'elles communiquent exceptionnellement avec des eaux en raison de leur propre crue, la jurisprudence étant contradictoire sur ce point.

Il faut rappeler que, selon le Code civil, le propriétaire a le droit d'user de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds, qu'il peut user des eaux de source surgissant dans son fonds « dans les limites et pour les besoins de son héritage ». La jurisprudence a donné une portée extensive à cette dernière disposition. Cependant le propriétaire d'une source ne peut en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui ont acquis par prescription trentenaire un droit sur les eaux. Enfin, les principales limites au droit du propriétaire du fonds sur les eaux sont les suivantes : s'il dispose d'une source, il est tenu de laisser aux habitants d'une commune d'un village ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire et surtout, lorsqu'à la sortie du fonds d'où elles surgissent les eaux de source forment un cours d'eau, le propriétaire ne peut les détourner.

Compte tenu des textes du Code civil, des observations formulées par la doctrine, des impératifs de mise à jour et de clarification de la législation du Code rural, votre commission vous propose par **amendement** une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 403 comportant une *définition des eaux closes*. Cet amendement précise que lorsque l'état de clôture est temporairement interrompu par une crue, le Code rural est applicable, au motif que pendant cette période le poisson peut circuler entre les eaux libres et les eaux normalement closes.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

#### Art. 404 du Code rural

##### **Champ d'application : personnes soumises aux dispositions relatives à la pêche en eau douce**

Le texte confirme les dispositions actuelles de l'article 401 selon lequel tous ceux qui exercent la pêche dans les eaux libres doivent respecter la législation relative à la pêche fluviale qu'ils soient ou non détenteurs d'un droit de pêche. Il faut souligner que la police de la pêche s'applique sans distinction dans les cours domaniaux et non domaniaux et que le propriétaire d'un droit de pêche doit acquitter la taxe piscicole, respecter les dates d'ouverture, les modes de pêche, etc.

Celui qui récolte du poisson — sous quelque forme que ce soit — dans des eaux closes ou des eaux visées aux nouveaux articles 430 et 431 n'est pas soumis à ces règles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 405 du Code rural

**Champ d'application : faune visée par les dispositions relatives à la pêche en eau douce**

Cet article reprend et élargit les dispositions actuelles de l'article 443 en tenant compte de la définition jurisprudentielle du poisson; sont donc visées les espèces animales comestibles vivant en eau douce à toutes les étapes de leur cycle biologique, y compris les crustacés et les grenouilles.

Votre commission a adopté cet article **sans modification.**



## CHAPITRE II

### DE LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE PISCICOLE

Art. 406 du Code rural

#### Sanction du déversement de substances nocives

Largement inspiré du texte actuel de l'article 434-1, cet article vise à sanctionner le déversement de substances portant atteinte directement ou indirectement à la vie du poisson ou à son biotope. Lorsque la pollution issue est d'une installation classée, l'avis de l'inspecteur compétent sur les conditions d'application de la loi du 19 juillet 1976 est nécessaire avant toute transaction.

Ce texte diffère des dispositions en vigueur sur les principaux points suivants :

— Les sanctions sont renforcées : au lieu de 500 F à 8 000 F d'amende et de dix jours à un an de prison, les peines sont de 2 000 F à 120 000 F et de deux mois à deux ans de prison.

— Le tribunal pourra ordonner la publication d'un extrait de jugement aux frais de l'auteur de l'infraction.

— L'avis obligatoire de l'inspecteur des installations classées avant toute poursuite n'est pas repris.

Votre commission approuve l'esprit de ce texte, elle vous propose de le préciser et de le compléter.

Elle vous soumet un **amendement** selon lequel l'infraction est constituée lorsque l'auteur du déversement ne pouvait ignorer les effets nocifs de son acte volontaire ou de sa négligence.

Cet amendement étend l'article 406 aux eaux closes et indique explicitement que ce texte s'applique aux piscicultures et aux plans d'eau — ceci figure dans le projet aux nouveaux articles 430 et 431.

Un deuxième **amendement** propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du nouvel article 406. La transaction constitue un mode de règlement des litiges exorbitant du droit commun, aussi

paraît-il anormal de conférer à l'inspecteur des installations classées une prééminence par rapport à d'autres autorités compétentes en matière d'eau et de ne pas accorder de réelles garanties aux plaignants éventuels. Votre commission vous demande de donner un caractère pluraliste à la procédure préalable à une transaction.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

#### Art. 407 et 408 du Code rural

##### **Autorisation pour des travaux ou des ouvrages dans le lit d'un cours d'eau. Sanctions**

Actuellement, la pollution de l'eau ou les actes portant atteinte directement à la faune piscicole sont sanctionnés; en revanche, des travaux ou des ouvrages modifiant le lit du cours peuvent être réalisés sans que les conséquences indirectes pour la faune piscicole aient été estimées et appréciées.

Le texte proposé pour **l'article 407** est nouveau; il soumet à autorisation les travaux et les ouvrages réalisés dans le lit des cours d'eau dès lors qu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation ou les réserves de nourriture du poisson ainsi que les zones de croissance des juvéniles. Pour un projet donné, cette autorisation, au titre de la protection du patrimoine piscicole, s'ajoute aux autres autorisations éventuellement nécessaires pour entreprendre les travaux (par exemple au titre de la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique).

Les autorisations délivrées en application de l'article 407 doivent définir des mesures destinées à remettre en état le milieu naturel aquatique. Cette innovation paraît indispensable, elle devrait faciliter l'apparition d'un nouvel équilibre des milieux après la réalisation des travaux dont la nécessité s'impose pour satisfaire des intérêts autres que ceux de la pêche.

Selon le nouvel **article 408**, le défaut d'autorisation pour les travaux ou les ouvrages précités constitue un délit puni d'une peine de 2 000 F à 120 000 F.

Votre commission approuve l'esprit de ces dispositions. Dans un but de simplification, elle vous propose un **amendement** tendant à regrouper dans *l'article 407* l'ensemble des dispositions précédentes c'est-à-dire les cas d'autorisation, le principe de l'infraction et les sanctions afin d'éviter la répétition de deux alinéas quasi identiques dans deux articles distincts. Elle vous demande **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

Par coordination, votre commission a adopté un *amendement de suppression* du texte proposé pour **l'article 408**.

#### Art. 409 du Code rural

##### **Astreintes**

En cas d'infraction aux articles 406 et 407, le texte modificatif de l'article 409 permet au tribunal de prendre toute mesure propre à faire cesser l'infraction ou à éviter de nouvelles infractions similaires. Le tribunal pourra prescrire les délais d'exécution de ces mesures; il pourra également prononcer une astreinte contre l'auteur de l'infraction.

Ces dispositions nouvelles sont approuvées par votre commission qui vous soumet un **amendement** tendant à étendre le champ d'application de cet article aux prises d'eau illégales et à apporter une correction rédactionnelle, le terme de « récidive » paraissant plus approprié que le « retour » de l'infraction.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

#### Art. 410 du Code rural

##### **Garantie de débit minimum des cours d'eau**

Selon le texte actuel de l'article 428, les exploitants de barrages peuvent se voir imposer l'installation de grillages sur les canaux de fuite, afin d'éviter la pénétration du poisson dans ces canaux.

Le nouvel article 410 reprend et élargit une proposition présentée par votre commission pour le projet de loi examiné par le Sénat en 1980. Désormais, tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau devra comporter des dispositifs permettant de maintenir un débit minimum indispensable à la vie et à la reproduction des espèces peuplant les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Si cela est nécessaire, l'ouvrage devra également comporter des grilles sur les canaux d'amenée et de fuite.

Le texte précise la base de définition du débit minimum sur la base des débits d'étiage.

En outre, toutes ces dispositions s'appliquent aux ouvrages existants actuellement lorsque les concessions ou les autorisations seront renouvelables. Cette adjonction est opportune.

Votre commission propose par un **amendement** une nouvelle rédaction de cet article comportant les modifications suivantes :

— au premier alinéa, cet amendement propose la définition d'un débit *minimum garantissant en permanence* la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Il s'agit d'éviter qu'en période d'étiage certains cours d'eau soient réduits à une succession de flaques d'eau.

— au deuxième alinéa, pour les débits d'étiage, le terme *déterminés* remplace le terme *constatés* pour tenir compte des modalités effectives des mesures. En effet, en pratique, les débits sont estimés ou extrapolés à partir de mesures effectuées en des points déterminés qui sont rarement situés au lieu d'implantation de l'ouvrage prévu.

— un alinéa nouveau impose au maître d'ouvrage ou à ses ayants droit l'entretien des dispositifs de protection propres à assurer le débit minimum.

— enfin, pour les ouvrages existants, votre commission propose de fixer le point de départ de l'application des nouvelles dispositions (publication du texte en discussion) et de renvoyer à un décret en Conseil d'État les nécessaires mesures d'adaptation, en raison de l'impossibilité de reconstituer le statu quo ante pour les ouvrages actuellement en service.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

## Art. 411 du Code rural

### **Dispositifs assurant la circulation du poisson**

L'actuel article 428 du Code rural prévoit que des décrets en Conseil d'État pour rendre obligatoire pour les barrages installés sur certains cours d'eau l'installation de dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons migrateurs.

Le texte proposé pour l'article 411 étend et assouplit la procédure. Désormais, le classement des cours d'eau où de tels dispositifs seront obligatoires résultera d'un décret simple et l'ensemble des ouvrages seront visés au lieu des seuls barrages. Le principe ainsi défini est indispensable à la survie des espèces migratrices pour lesquelles par ailleurs des efforts financiers importants ont été consentis, notamment dans le cadre du « plan saumon ».

La mise en conformité des ouvrages existants exige des travaux importants. Ainsi pour les barrages exploités par EDF, 15 millions de francs ont été dépensés pour un ouvrage implanté sur le Cher, les travaux à réaliser pour deux autres ouvrages sont évalués respectivement à 9 et 10 millions de francs.

Votre commission estime nécessaire de compléter ce texte par *quatre amendements*.

Le *premier* indique que le maître d'ouvrage doit assurer le fonctionnement correct et l'entretien des échelles ou des passes à poissons.

Le *second* précise qu'un décret en Conseil d'État fixe la liste des espèces migratrices dont la présence entraîne l'application du présent article. Pour que les dispositifs précités puissent être imposés aux maître d'ouvrages, il faut qu'un texte fixe la liste des espèces « ouvrant droit » à échelles, passes ou autres dispositifs.

Le *troisième amendement* définit les modalités d'application particulières des nouvelles dispositions pour les ouvrages existants au moment de la publication du texte en discussion. En effet, s'il est indispensable d'imposer l'installation de passe à poisson dans des ouvrages implantés sur des cours d'eau classés — l'absence de dispositifs sur un ouvrage peut anéantir les efforts mis en œuvre sur tout un cours d'eau — il serait anormal de faire supporter au seul concessionnaire ou permissionnaire les conséquences économiques de cette modification. A l'évidence, l'application du nouvel article 411

entraînera une modification du cahier des charges qui, à défaut d'accord amiable, ouvre droit à indemnité dans le cadre des règles du droit administratif applicables aux concessions et aux autorisations.

Enfin, votre commission estime nécessaire de codifier les dispositions présentées dans l'article 6 du projet qui précise le délai imparti pour mettre en conformité les ouvrages existants. Il est proposé que ce délai soit de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour les ouvrages implantés sur des cours d'eau précédemment classés. Le même délai est prévu pour les ouvrages installés sur des cours d'eau pour lesquels sera ultérieurement prescrite l'installation de dispositifs assurant la libre circulation du poisson. Votre commission propose un **amendement** tendant à inclure dans l'article 411 du Code rural ces dispositions de caractère permanent.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi amendé.

#### Art. 412 du Code rural

##### **Sanctions pour infraction aux articles 410 et 411 du Code rural**

Ce texte nouveau définit comme délit les manquements aux règles prescrites par les articles 410 et 411. Les amendes prévues de 1 000 F à 80 000 F. Le tribunal peut prescrire l'exécution de travaux à réaliser dans un délai déterminé sous peine d'astreinte.

Votre commission approuve cet article qu'elle vous demande **d'adopter sans modification**.

#### Art. 413 du Code rural

##### **Interdiction d'introduire certaines espèces — Sanctions**

L'actuel article 439-1 interdit et sanctionne l'introduction dans les eaux libres de certaines espèces reconnues comme particulièrement nuisibles.

Le texte proposé pour l'article 413 reprend en les modifiant quelque peu les dispositions figurant dans le précédent projet de loi, adopté par le Sénat en 1980.

Sont visées par l'interdiction :

- les espèces susceptibles de provoquer les déséquilibres biologiques (la liste en sera fixée par décret);
- les espèces non représentées dans les eaux où on se propose de les introduire, sauf autorisation expresse;
- certaines espèces dans les eaux de première catégorie;
- le réempoissonnement ou l'alevinage par des poissons provenant d'établissements non agréés.

En cas d'infraction, les peines prévues sont de 2 000 F à 30 000 F.

Votre commission approuve ce texte sous réserve de *trois amendements*.

Le *premier* soumet à autorisation l'importation de poissons non représentés dans les cours d'eau français.

Le *second* autorise le réempoissonnement ou l'alevinage avec des produits issus *d'établissements d'aquaculture agréés*; il paraît inopportun d'exclure ces établissements des opérations de repeuplement des cours d'eau.

Le *troisième* explicite l'application du présent article aux piscicultures (nouvel article 430) et aux plans d'eau visés à l'article 431 et soumet au même régime les eaux closes (art. 403), car il est avéré qu'après des crues exceptionnelles certains cours d'eau ont été envahis par des espèces indésirables provenant d'eaux closes.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article *amendé*.

## CHAPITRE III

### DE L'ORGANISATION DES PECHEURS

Ce chapitre regroupe des dispositions fondamentales pour l'organisation de la pêche, il opère une réforme indispensable en distinguant nettement les différents modes d'exercice de la pêche et en séparant la pêche professionnelle de la pêche de loisir. Sur ce dernier point, les propositions présentées par votre commission et approuvées par le Sénat, lors de l'examen du projet de loi précédent, ont été reprises. Pour mettre fin aux pratiques actuelles, il est indispensable de conférer une base légale à l'exercice de la pêche à titre professionnel, c'est le préalable au contrôle de la commercialisation induite du poisson, tant par certains adhérents des associations de pêche et des pisciculture agréées, que par de prétendus pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Article additionnel avant l'article 415 du Code rural :

Art. 414 du Code rural

#### **Conditions générales d'exercice de la pêche dans les eaux libres**

Cet article additionnel confirme le principe de l'adhésion obligatoire à une association agréée pour pratiquer la pêche dans les eaux libres (cf. actuel article 402) et institue trois catégories d'associations agréées : les traditionnelles associations agréées de pêche et de pisciculture, les associations agréées de pêcheurs professionnels aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les associations agréées de pêcheurs professionnels. Ce texte fondamental recueille le plein accord de votre commission. Il est indispensable, non seulement pour faire droit aux demandes réitérées des authentiques pêcheurs professionnels, mais aussi, indirectement, pour assurer la préservation du patrimoine piscicole.



Votre commission propose de reprendre et de compléter la liste des personnes dispensées du paiement de la taxe piscicole telle qu'elle figure dans l'article 3 du projet en y incluant *les conjoints*. La dispense d'adhésion à une association agréée qui figure dans l'actuel article 402 au profit des conjointes n'est pas reprise; il en était de même dans le précédent projet de loi. La dispense de taxe n'est valable que pour la pêche à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples qui remplace l'expression imprécise actuelle de « ligne flottante ». Les personnes dispensées du paiement de la taxe peuvent pratiquer la pêche dans l'ensemble des eaux libres, sous réserve — dans les eaux non domaniales — de l'accord du détenteur du droit de pêche.

Votre commission vous demande **d'adopter l'article additionnel** qu'elle vous soumet.

#### Art. 415 du Code rural

##### **Les associations agréées de pêcheurs amateurs**

Ce texte confère une prééminence aux associations de pêcheurs aux lignes qui disposent d'attributions beaucoup plus étendues que les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et les pêcheurs professionnels.

Au texte laconique de l'actuel article 500 du Code, le projet substitue un nouvel article 415 par lequel la puissance publique semble déléguer très largement aux associations de pêcheurs aux lignes l'application de la politique de préservation des milieux aquatiques et de mise en valeur des ressources piscicoles.

La préservation du patrimoine piscicole exige des travaux d'études et de recherche considérables qui ne peuvent être valablement entrepris que par des techniciens. Certes, la participation des pêcheurs à la définition et la mise en œuvre de cette politique est nécessaire, elle ne saurait conduire à minimiser le rôle irremplaçable de l'administration ni à privilégier une catégorie de pêcheurs par rapport aux autres.

La protection du patrimoine et la gestion des ressources ne doivent pas être limitées à des réempoissonnements ou des alevinages périodiques pratiqués sans études scientifiques préalables sérieuses sur les conditions de réalisation et les effets de ces opérations.

Sans remettre en cause l'architecture présentée par le projet de loi, votre commission vous propose, pour cet article, plusieurs **amendements**.

Le *premier* tend à donner des compétences identiques aux deux types d'organisations de pêcheurs amateurs.

Le *second* vise à coordonner les dispositions du deuxième alinéa du texte proposé avec celles résultant de l'amendement précédent; il ne paraît pas nécessaire de préciser que l'association agréée des pêcheurs aux engins et aux filets est départementale.

Le *troisième amendement* comporte des dispositions visant à remplacer les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du texte proposé pour l'article 415; il a pour objet d'énumérer les compétences des fédérations départementales agréées, sans leur conférer un monopole.

Un *dernier amendement* tend à substituer un texte nouveau aux huitième et neuvième alinéas de l'article 415 proposé; il s'agit de renforcer les pouvoirs de tutelle de l'administration sur les associations et les fédérations agréées. La puissance publique doit conserver un large pouvoir d'arbitrage entre les différents groupes économiques et sociaux intéressés à des titres divers par les milieux aquatiques.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article sous réserve des *amendements* qu'elle vous soumet.

## Art. 416 du Code rural

### **Associations agréées de pêcheurs professionnels**

Ce texte nouveau reprend l'esprit des dispositions votées par le Sénat en 1980. Les associations de pêcheurs professionnels seront départementales ou interdépartementales.

Le nouvel article 416 énonce le principe d'exclusivité de la commercialisation des produits de la pêche par des pêcheurs professionnels. A ce propos, il convient de rappeler qu'une interdiction comparable existe pour les poissons pêchés en mer (loi n° 70-616 du 10 juillet 1970).

Votre commission propose de compléter le dispositif en donnant aux associations de pêcheurs professionnels des compétences comparables à celles des fédérations agréées d'amateurs, car la loi ne doit pas instituer de monopole au profit d'une catégorie d'associations. Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

## Art. 417 du Code rural

### **Conseil supérieur de la pêche**

Cet article rappelle les missions du Conseil supérieur de la pêche, organisme paritaire composé de représentants des pêcheurs et de l'administration. Outre son rôle consultatif sur tous les problèmes relatifs à la pêche et à la mise en valeur du milieu aquatique, il est chargé de centraliser le produit de la taxe piscicole dont une part importante est destinée à la surveillance de la pêche et à la protection du patrimoine piscicole.

Le dernier alinéa de l'article 500 du Code rural, issu de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 qui conférait aux gardes-pêche le statut de contractuels de droit public de l'établissement, n'est pas repris, ce problème étant réglé par un autre projet de loi actuellement en navette.

Cet article précise le rôle du Conseil supérieur de la pêche dans le domaine de la recherche, de l'enseignement et pour la réalisation d'opérations en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole. Ceci suppose un renforcement des moyens de ce Conseil supérieur, en particulier au niveau des délégations régionales.

*Enfin, la réforme de l'organisation des pêcheurs, qui résultera du présent projet, implique une nouvelle composition du Conseil*

*d'administration permettant d'assurer une représentation de toutes les catégories de pêcheurs ne prenant pas exclusivement pour base des données arithmétiques.*

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose *d'adopter* cet article **sans modification.**

## CHAPITRE IV

### DU DROIT DE PÊCHE, DE SON EXERCICE ET DE LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

Ce chapitre traite du droit de pêche de l'État et des conditions d'exploitation de celui-ci, des droits et obligations des propriétaires riverains des eaux non domaniales et des conditions d'exercice de la pêche dans les eaux libres.

Art. 418 du Code rural

#### Droit de pêche de l'État

Le texte proposé pour l'article 418 reprend, sous une forme plus synthétique, les dispositions figurant actuellement dans l'article 403 du Code rural. Pour les cours d'eau domaniaux, il renvoie à la définition inscrite dans le Code du domaine public fluvial. Dans ces eaux, le droit de pêche appartient à l'État sous réserve de droits anciens — d'origine non féodale — fondés sur titre. Ces exceptions n'ont qu'une portée limitée, elles visent une section de la Marne de près de 17 kilomètres ainsi que sur certains cours d'eau classés dans le domaine public en vertu de l'article 3 de la loi du 15 avril 1829, repris à l'article 406 actuel du Code rural, dont les propriétaires riverains, non indemnisés, ont conservé le droit de pêche.

Il faut noter que sur ce point le projet de loi reprend les dispositions proposées dans le précédent projet de loi. Il en est de même pour la définition des parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, dans lesquels le droit de pêche appartient à l'État. Le projet précise en outre qu'un décret déterminera les parties de cours d'eau ou de canaux non domaniaux où le droit de pêche appartient à l'État.

Votre commission approuve la définition géographique du droit de pêche de l'État, sous réserve d'un **amendement** formel pour l'alinéa 2° : le membre de phrase : « selon les cours d'eau et canaux concernés » ne paraît pas indispensable à la compréhension du texte.

Enfin, le texte proposé confirme les modalités actuelles de l'exploitation du droit de pêche de l'État et renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des conditions d'exploitation du droit de l'État et la détermination des modalités de gestion des ressources piscicoles dans le domaine public. Le texte proposé explicite la nouvelle obligation de gestion inscrite dans le projet et qui est imposée, par ailleurs, aux propriétaires riverains du domaine privé. Il convient de souligner le caractère novateur de cette dernière disposition qui vise à mettre en place une gestion piscicole équilibrée des eaux douces.

Votre commission approuve ce texte sous réserve d'un **amendement** formel pour le dernier alinéa de cet article.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article sous réserve des amendements qu'elle vous soumet.

#### Art. 419 du Code rural

##### **Sanction des manœuvres tendant à fausser les adjudications**

Cet article reprend et actualise des dispositions de l'article 417 du texte en vigueur. Il vise à sanctionner ceux qui par des manœuvres diverses tentent de perturber le déroulement des adjudications des lots de pêche appartenant à l'État. Indépendamment des sanctions pénales et d'éventuels dommages et intérêts, la nullité sanctionne l'adjudication irrégulière lorsque l'adjudicataire est l'auteur des manœuvres.

Votre commission a adopté cet article **sans modification**.

#### Art. 420 du Code rural

##### **Compétence des tribunaux judiciaires pour les litiges relatifs aux adjudications et aux baux de pêche**

Cet article reprend les termes actuels de l'article 425 selon lequel les litiges concernant les adjudications et les baux de pêche, consentis par l'État, sont de la compétence du tribunal de grande instance.

Votre commission a adopté cet article **sans modification**.

## Art. 421 du Code rural

### **Droit de pêche des propriétaires**

Cet article reprend la définition géographique du droit de pêche appartenant aux propriétaires privés dans les eaux non domaniales. Selon l'actuel article 407, les riverains ont le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sauf droits contraires établis par possession ou titres.

Des règles particulières sont définies pour les lacs, étangs et plans d'eau non domaniaux pour lesquels il est précisé que le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds. Votre commission considère que cette addition est inopportune.

En effet, dès lors que les lacs, étangs et plans d'eau constituent des eaux libres, il n'y a pas lieu de les distinguer des cours d'eau en ce qui concerne la propriété du droit de pêche. De plus, un plan d'eau quelconque — lac, étang ou autre — peut dépendre de plusieurs propriétés riveraines. Ce texte paraît donc à la fois inutile et difficilement applicable. Si l'on entend ainsi faire référence au statut particulier des étangs de la Somme, cette précision est également inutile, la réserve des droits contraires, établis par possession ou titres, qui figure au premier alinéa est suffisante.

Votre commission vous propose un **amendement** tendant à une autre rédaction du nouvel article 421. Cet amendement supprime le deuxième alinéa du texte présenté et inclut les « plans d'eau » dans l'énumération figurant dans le premier alinéa du texte, votre commission considérant que l'expression « plans d'eau » englobe les lacs et les étangs.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi amendé.

## Art. 422 du Code rural

### **Obligation d'entretien du cours d'eau par le propriétaire riverain**

Cet article nouveau rappelle le principe des obligations d'entretien des cours d'eau non domaniaux qui incombe aux propriétaires riverains. Le propriétaire peut se décharger de cette

obligation si son droit de pêche est exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par une fédération agréée. Si les travaux nécessaires ne sont pas réalisés, ils peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou aux frais de l'association ou de la fédération si celle-ci s'est substituée au propriétaire.

La formulation du nouvel article 422 est beaucoup trop imprécise : quels travaux entend-on viser ? S'agit-il d'une nouvelle catégorie de travaux ?

Le premier alinéa indique que le propriétaire est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, *notamment* en effectuant des travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours. Faut-il comprendre qu'il existe d'autres types de travaux ? Lesquels ? Compte tenu des termes du texte proposé pour l'article 423, on est conduit à penser que le réempoissonnement ou l'alevinage sont exclus.

Il faut rappeler les obligations actuelles des propriétaires riverains en matière d'entretien des cours d'eau. On doit distinguer clairement les travaux de curage normaux (art. 114), les travaux de curage, d'élargissement et de redressement intéressant la salubrité publique (art. 122) et les travaux hydrauliques prescrits en application de l'article 175 ou exécutés à l'occasion d'un remembrement (art. 28). Dans les cas visés aux articles 28, 122 et 175, les travaux ne sont pas à la charge exclusive du propriétaire riverain ; ils ont un but d'intérêt général dépassant l'intérêt et les obligations spécifiques des propriétaires riverain qui sont seulement tenus de financer une partie de ces travaux.

La possibilité pour le propriétaire de se décharger de ses obligations en échange de l'exercice gratuit de son droit de pêche par une association ou une fédération agréée est fondée, selon l'exposé des motifs du projet, sur l'avis du Conseil d'État du 30 pluviôse an XIII.

Selon le Gouvernement, le fondement du droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux réside dans les inconvénients attachés au voisinage des rivières non navigables et l'obligation de supporter les dépenses de curage et d'entretien des cours d'eau. On en déduit, semble-t-il, qu'il est légitime, pour qui ne respecte pas ses obligations, d'abandonner définitivement son droit de pêche gratuitement à une association ou à une fédération agréée. Il faut souligner, en effet, que contrairement au texte proposé pour l'article 424, aucune durée maximale n'est indiquée dans le nouvel article 422.



Certes, dans ses considérants l'avis précité du Conseil (cf. annexe I du présent rapport) fait état des inconvénients supportés par le riverain et des obligations qui lui incombent; il confère ainsi un fondement juridique aux contraintes que l'administration peut imposer au propriétaire (travaux d'office et recouvrement forcé), mais il ne prévoit nullement le système de « troc » proposé par le projet de loi.

Compte tenu de l'état actuel de nombreux cours d'eau — tant en raison de l'évolution technologique que de la dépopulation des campagnes — votre commission estime que lorsque le propriétaire riverain n'exécute pas ses obligations et qu'à l'évidence il se désintéresse de son droit de pêche, il est opportun d'autoriser une association ou une fédération agréées à se substituer à lui et ce pour une durée déterminée. Il faut souligner qu'en contrepartie le propriétaire supportera le passage des pêcheurs.

Les observations précédentes conduisent votre commission à présenter un **amendement** qui précise les cas dans lesquels le propriétaire riverain peut se décharger de ses obligations d'entretien précitées — sans allonger la liste actuelle des travaux d'entretien des cours d'eau —. Cet amendement prévoit qu'en cas d'exécution d'office des travaux, il peut demander que les obligations soient prises en charge par une association ou une fédération agréées qui, en contre partie, exercera le droit de pêche gratuitement pendant cinq ans au maximum. Une convention devra régler les conditions d'exercice de ce droit de pêche et des modalités du passage des pêcheurs sur le domaine du propriétaire riverain.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

#### Art. 423 du Code rural

##### **Obligation de gestion des ressources piscicoles pour le propriétaire qui exerce son droit de pêche**

Cet article institue *une obligation nouvelle du propriétaire riverain qui exerce son droit de pêche*. Encore faut-il signaler que le Code rural (art. 407 et 408 actuels) prévoit la mise en valeur collective des droits de pêche dans le domaine privé par des associations syndicales.

Dès lors, qu'il exerce son droit de pêche, il paraît légitime que le riverain d'un cours d'eau non domanial contribue à la mise en valeur et à la gestion des ressources. Selon les informations communiquées à votre rapporteur, cette notion comporte trois aspects : le premier est celui de l'environnement pour lequel différentes actions peuvent être menées :

amélioration de la qualité des eaux, protection de l'habitat du poisson (en particulier les frayères, les zones de croissance des alevins, les réserves de nourriture et, de façon générale, toute zone indispensable à la vie du poisson); le deuxième aspect est relatif aux ressources piscicoles et se traduit par la connaissance quantitative et qualitative des populations et par celle des pressions de pêche ainsi que par le soutien des effectifs (repeuplements, alevinages); le troisième concerne l'exploitation par la pêche et les facilités de son exercice telles que la réalisation de panneautage.

Le non-respect de ces obligations sera sanctionné par des peines contraventionnelles.

Enfin, l'administration peut prendre des mesures d'office.

Votre commission approuve l'esprit de ces dispositions sous réserve de quelques modifications; c'est pourquoi elle vous propose un **amendement** qui précise la personne tenue de participer à la gestion des ressources piscicoles (le propriétaire riverain ou ses ayants droit). Votre commission considère que le plan de gestion ne peut être défini à l'échelle d'un seul propriétaire, mais doit concerner au minimum une portion importante d'un cours d'eau; le propriétaire devra éventuellement participer à la mise en œuvre d'un plan de gestion. Votre commission ne reprend donc pas la deuxième phrase du texte présenté pour l'article 422. Enfin, compte tenu des amendements visant le nouvel article 424, votre commission propose d'instituer dans l'article 423 la servitude de passage liée aux travaux de gestion des ressources qui figure dans le texte proposé pour l'article 425.

Votre commission vous demande *d'adopter* cet article ainsi amendé.

#### Art. 424 du Code rural

##### **Exercice du droit de pêche dans les cours d'eau non domaniaux par le propriétaire riverain et par les associations ou les fédérations agréées**

Ce texte crée une nouvelle forme de l'exercice de la pêche dans les cours d'eau non domaniaux, dans le cas où les propriétaires riverains ont bénéficié de *fonds publics* pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds. Le nouvel article 424 laisse au

propriétaire son droit de pêche à titre personnel et confère un droit de pêche gratuit et concurrent à une association ou une fédération agréées pour une période maximale de trente ans. Pendant cette période, les obligations de protection du cours d'eau et de gestion des ressources incombent à l'association ou à la fédération.

La durée effective de ce droit gratuit dépendra de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés sur fonds publics.

Cette innovation appelle de la part de votre commission une série d'observations : la première concerne *l'imprécision de la notion « d'entretien »* déjà évoquée à propos de l'article 422; la seconde réside de *l'imprécision du terme « fonds publics »* pour lequel aucune définition n'est proposée; enfin, *la durée maximale de trente ans paraît excessive* : les travaux d'entretien doivent normalement être effectués selon une périodicité inférieure à trente ans, le texte présenté conduirait plus ou moins, à terme, à une dépossession déguisée des propriétaires riverains.

Pour pallier ces inconvénients, votre commission vous propose par **amendement** une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 424. Cet amendement distingue clairement les obligations du propriétaire en matière de curage (art. 114) des autres obligations d'entretien pour lesquelles il doit seulement un financement partiel; il définit les origines des financements entraînant un éventuel droit de pêche gratuit au profit des associations ou fédérations agréés; il limite à dix ans la durée maximale de cet exercice gratuit; il confirme le lien entre la durée effective des droits ouverts aux pêcheurs et la part de travaux subventionnée; il laisse au propriétaire le droit d'exercer la pêche pour lui-même et sa famille; enfin, il précise que les conditions d'exercice du droit gratuit seront définies par une convention qui précisera les modalités du passage des pêcheurs sur le domaine du propriétaire riverain. Dans le projet, le dernier problème est réglé subrepticement par l'article 425 qui institue une *servitude pour l'exécution des mesures prises en vertu de l'article 424*.

Votre commission vous demande *d'adopter* cet article ainsi amendé.

## Art. 425 du Code rural

### **Servitudes**

Cet article étend la servitude de l'article 121 (pour les travaux de curage) aux travaux effectués en vertu des articles 422, 423 et 424.

Dans la rédaction qu'elle propose pour l'article 422, votre commission n'a pas voulu ajouter une nouvelle catégorie de travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (art. 114 d'une part; art. 28, 122 et 175 d'autre part). L'amendement qu'elle présente pour l'article 423 institue une servitude ad hoc. Les amendements que votre commission propose pour les articles 422 et 424 précise que les conditions d'exercice du droit de pêche gratuit par les associations ou les fédérations agréées sont fixées par convention. Le texte proposé pour l'article 425 est donc inutile et votre commission vous propose un **amendement de suppression**.

#### Art. 426 du Code rural

##### **Indemnisation des dommages provoqués à l'occasion de l'exercice gratuit d'un droit de pêche**

A l'occasion de l'exercice gratuit des droits de pêche, les membres des associations ou des fédérations agréées peuvent provoquer des dommages, principalement aux exploitations agricoles, tant pour l'agriculture que pour l'élevage (divagations ou accidents des animaux). Il est convenable que les agriculteurs soient indemnisés. Encore convient-il de souligner que ce principe simple n'est pas toujours facile à mettre en œuvre, car il faut établir le lien de causalité entre l'exercice de la pêche et les dommages subis. Selon ce texte, cette responsabilité incombera à l'association ou à la fédération agréée.

La rédaction de ce texte permet son application aux cas d'exercice gratuit du droit de pêche résultant d'un accord amiable avec un propriétaire riverain, indépendamment des dispositions des articles 422 et 424, cette extension est opportune.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve d'un **amendement** tendant à alléger la rédaction du texte proposé pour l'article 426.

#### Art. 427 du Code rural

##### **Modes d'exercice de la pêche banale**

Cet article reprend pour l'essentiel les termes actuels de l'article 410 sous réserve de quelques modifications.

Dans l'alinéa 1°, l'expression « ou en marchant dans l'eau » est ajoutée afin de mettre un terme à une situation qui se révèle confuse. L'article 410 actuel n'autorise en effet que la pêche banale de la rive

dans les cours d'eau du domaine public classés en première catégorie, mais les textes réglementaires fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de pêche aux lignes ont toujours permis, pour les membres des associations locataires, la pêche en marchant dans l'eau, quelle que soit la catégorie du cours d'eau domanial. Il convient en conséquence de régler ce problème en étendant l'autorisation de la pêche banale en marchant dans l'eau aux cours d'eau de la première catégorie. Toutefois, afin d'assurer une protection du milieu aquatique et en particulier des frayères auxquelles ce mode de pêche peut porter préjudice, une nouvelle disposition de l'article 435 du présent projet prévoit la possibilité d'interdire la pêche en marchant dans l'eau dans certaines sections de cours d'eau.

Des modifications formelles sont proposées pour les alinéas 2° et 3°.

En outre, ne sont pas reprises les dispositions relatives à la matérialisation de l'interdiction de la pêche en bateau dans les eaux classées en deuxième catégorie, de nature réglementaire, et ni celles du dernier alinéa de l'article 410. De plus, dans un souci de simplification des conditions d'exercice de la pêche banale, la notion de « ligne flottante tenue à la main » et la définition qui en est faite ne sont pas maintenues, en raison des difficultés d'interprétation qu'elles soulèvent. Des délégations de pouvoir aux commissaires de la République des départements sont en outre prévues.

Sous réserve d'un **amendement** de coordination tendant à supprimer la référence aux « lacs » dans l'alinéa 2°, votre commission vous demande **d'adopter** cet article.

## Art. 428 du Code rural

### **Zones mixtes**

#### **Droit de pêche des pêcheurs professionnels en eau douce dans la zone maritime**

Votre commission approuve les deux premiers alinéas de ce texte qui confirme les dispositions de l'actuel article 405 relatives à l'exercice de la pêche dans les zones mixtes où se côtoient marins-pêcheurs et pêcheurs professionnels en eau douce. Il faut rappeler que la pêche dans les zones mixtes est l'occasion de nombreux conflits, en particulier dans les trois grands estuaires de l'Atlantique. Votre

commission considère que les **droits respectifs de deux catégories de pêcheurs doivent être maintenus en l'état et qu'aucune modification ne doit être apportée au régime actuel**, issu des évolutions historiques et des pratiques traditionnelles.

Aussi, **votre commission est-elle extrêmement défavorable à toute extension des droits des professionnels en eau douce en zone maritime**, telle qu'elle résulte du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 428. La situation dans les zones mixtes est suffisamment conflictuelle pour ne pas étendre le domaine où marins-pêcheurs et professionnels en eau douce exercent concurremment leur activité. Il serait illusoire de penser qu'en étendant les droits des professionnels en eau douce jusqu'à la limite transversale de la mer on apaiserait les conflits, ce serait vraisemblablement le meilleur moyen de les envenimer et de provoquer confusion et désordre dans de nouveaux secteurs. En outre, une telle mesure serait discriminatoire pour les marins-pêcheurs, qui, notamment, acquittent des cotisations sociales supérieures à celles payées à l'AMEXA par les pêcheurs professionnels en eau douce.

Pour les motifs précédents, votre commission vous soumet **un amendement de suppression** du troisième alinéa du texte proposé; elle vous demande **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

#### Art. 429 du Code rural

#### **Servitude de marchepied**

Ce texte confirme la servitude de passage existant au profit des pêcheurs le long des cours d'eau domaniaux en application de l'article 424 actuel, sous réserve de deux modifications.

Le texte actuel prévoit que cette servitude n'est reconnue aux pêcheurs que sur les berges des cours d'eau où s'applique — à la date de promulgation de la loi n° 65-409 — la servitude de halage et de marchepied prévue par l'article 15 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Cette exception est opportunément supprimée. Il est en effet souhaitable d'unifier la situation des berges des cours d'eau domaniaux, sur le modèle du sentier du douanier en bordure du domaine public maritime.

D'autre part, le nouvel article 406, traitant de la pollution, il a paru utile de ne pas reprendre les dispositions du sixième alinéa de l'article 424 qui seraient redondantes.

Votre commission approuve ce texte sous réserve de deux **amendements** de coordination d'un **amendement** tendant à limiter au seul motif de *sécurité* l'exception à la servitude de passage existant pour protéger les établissements industriels.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

## CHAPITRE V

### DE LA POLICE A LA PÊCHE

#### *Section première*

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette section comporte des dispositions entièrement nouvelles — pour les piscicultures et pour les vidanges de plans d'eau — et reprend et complète les textes actuellement applicables à la police de la pêche.

#### Art. 430 du Code rural

##### **Piscicultures**

La pisciculture est une activité ancienne, connue depuis fort longtemps, en particulier dans les Dombes et en Sologne. Selon les textes en vigueur, elle est habituellement pratiquée dans des eaux closes ou des enclos piscicoles établis conformément à l'actuel article 427 du Code rural qui ne traite pas explicitement des piscicultures intensives (soumises à la législation sur les installations classées) qui présentent un caractère quasi-industriel.

Le texte proposé pour l'article 430 apporte une solution convenable à ces problèmes spécifiques. Les piscicultures sont des plans d'eau ou des parcours de pêche dont les eaux communiquent avec les eaux libres, mais où la circulation du poisson est interrompue par des dispositifs appropriés, installés en vertu d'une concession ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 430.

Ce texte clarifie la situation pour l'avenir, mais ne règle qu'imparfaitement les problèmes actuels, car il méconnaît l'activité des piscicultures non intensives existant actuellement dans des enclos. Afin d'appréhender l'ensemble des problèmes posés, votre commission vous propose plusieurs **amendements**.



Le *premier* vise à remplacer les termes : « autorisées ou concédées » par le terme « installées ». Compte tenu des dispositions actuelles de l'article 427 et du nouvel article 431, il existe des piscicultures régulièrement installées sans concession ni autorisation.

Le *deuxième* propose de rectifier la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé afin de présenter une définition complète de la pisciculture englobant toutes les méthodes en usage (élevage extensif ou intensif). Cet amendement supprime le terme trop restrictif d'« établissement ».

Le *troisième amendement* comporte une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du texte : il prévoit que seuls peuvent exploiter des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application du nouvel article 431 ou qui ont obtenu une concession ou une autorisation. Cet amendement vise également à supprimer l'avis préalable de la fédération de pêche qui, en l'espèce, serait juge et partie; de nombreuses fédérations disposant de leurs propres piscicultures. Seule l'administration peut, grâce à ses services techniques, valablement apprécier les inconvénients éventuels d'une pisciculture pour les eaux libres.

Sous réserve de ces *amendements*, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

## Art. 431 du Code rural

### **Enclos piscicoles**

L'actuel article 427 distingue trois catégories d'enclos piscicoles dans lesquels les propriétaires ont le droit d'exercer la pêche dans les mêmes conditions que dans les eaux closes, c'est-à-dire sans adhérer à une association agréée, ni acquitter la taxe piscicole, ni respecter les règles de police de la pêche.

L'alinéa 1° du texte précité a été à l'origine d'un certain nombre de contentieux en raison de l'imprécision du terme : « détenteur d'un droit fondé sur titre ». La majorité de la doctrine considère qu'il faut entendre par là non pas un titre de propriété ordinaire, mais un titre comportant expressément le droit de retenir le poisson et donc d'installer des grilles.

L'application très laxiste de l'alinéa 3° du texte précité a permis à de nombreux propriétaires privés d'installer sans aucune autorisation ou avec une simple autorisation de prise de prétendus enclos piscicoles. La négligence de l'autorité publique — qui résulte en partie de la multiplicité des administrations territoriales compétentes en matière d'eau — ne saurait induire des droits au profit de personnes qui ont délibérément enfreint la loi en vigueur.

Le texte proposé pour l'article confirme les droits des détenteurs d'enclos régulièrement installés, étant entendu, qu'à l'avenir, ceux qui sont titulaires d'une concession ou d'une autorisation (répondant aux normes de l'article 431) pourront, au terme de celle-ci, demander une concession ou une autorisation de pisciculture, au titre de l'article 430.

Votre commission propose deux **amendements** tendant à préciser le texte présenté.

Le *premier* indique que sont concernés par l'article 431 les plans établis à la date de publication de la loi en discussion. Le texte codifié doit fixer une date de référence pour reconnaître à un plan d'eau la qualité d'« existant ».

Le *second* vise à éliminer à l'avenir les contentieux sur l'interprétation de l'alinéa 1° en visant les titres comportant le droit d'intercepter le poisson.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi amendé.

#### Art. 432 du Code rural

#### **Vidanges de plans d'eau**

Pour faire droit aux observations présentées par des associations de protection de la nature et des fédérations de pêcheurs, il est proposé de surveiller et de réglementer la vidange des plans d'eau. Le texte vise principalement les retenues hydro-électriques. Des opérations de vidange sont nécessaires pour garantir la sécurité des ouvrages et vérifier l'état des installations. Actuellement, ces opérations sont effectuées sans se préoccuper des effets sur l'environnement, alors que

parfois elles interviennent peu de temps après l'exécution de travaux visant à remettre en état des rivières et à favoriser le développement des ressources piscicoles.

Votre commission approuve donc l'initiative contenue dans le projet. Elle propose cependant des modifications dans un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour cet article.

Cet amendement précise que la vidange d'un plan d'eau dépendant d'un ouvrage régulièrement installé, est soumise à une autorisation qui peut déterminer, non seulement la destination du poisson, mais aussi le *programme de l'opération*. Cet amendement précise que les dispositions de l'article 406 (sanction des pollutions) ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée en conformité avec une autorisation délivrée en application du présent article. Il s'agit ainsi de résoudre un problème apparu récemment : à la suite d'une vidange, un agent d'E.D.F. a fait l'objet d'une condamnation pénale, en vertu des dispositions actuelles de l'article 434-1 (sanction des pollutions), alors qu'il agissait sur instruction et que son intervention était nécessaire pour la bonne gestion et la sécurité de l'installation concernée. En revanche, dans le cas où une vidange régulière occasionne des dommages en aval, il paraît légitime que l'exploitant de l'ouvrage en soit civilement responsable.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi amendé.

#### Art. 433 du Code rural

##### **Réserves de pêche et interdiction permanente de pêcher**

Ce texte reprend pour l'essentiel les dispositions actuelles de l'article 429 et autorise, selon une procédure définie par décret en Conseil d'État, l'interdiction de pêcher dans certaines sections des cours d'eau et la constitution de réserves de pêche. De telles mesures sont indispensables pour assurer, dans certains cas, la protection du patrimoine piscicole.

Votre commission approuve cet article, sous réserve d'un amendement de coordination, tendant à supprimer les termes « étangs et lacs ».

Votre commission vous propose *d'adopter* cet article ainsi *amendé*.

*Art. 434 du Code rural*

**Réglementations particulières applicables  
pour les espèces vivant alternativement  
dans les eaux douces et les eaux salées**

L'actuel article 430 prévoit une réglementation spéciale en faveur de ces espèces en ce qui concerne les époques pendant lesquelles la pêche peut être interdite et les dimensions minimales des poissons qu'il est possible de pêcher légalement.

Le texte proposé pour l'article 434 étend les protections, puisqu'il autorise la prescription de mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation, à la circulation de ces espèces, qui permettent d'interdire le colportage et la vente de certaines espèces, ainsi que l'introduction de certains poissons.

Votre commission approuve ce texte dont le principal but est de protéger les saumons et surtout les civelles qui font l'objet d'une pression de pêche très importante dans les zones mixtes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

*Art. 435 du Code rural*

**Réglementation de l'exercice de la pêche**

Ce texte prévoit que des décrets en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la pêche, déterminent les règles pratiques de l'exercice de la pêche; sont reprises ici, les principales dispositions de l'actuel article 431 auquel des compléments sont apportés. Les décrets prévus pourront réglementer le nombre des prises autorisées pour

certaines espèces et les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite, afin de protéger le milieu aquatique.

Votre commission approuve ces dispositions, sous réserve de quelques modifications.

Elle vous propose un **amendement** pour le premier alinéa, afin de préciser que les décrets en Conseil d'État pourront prévoir une modulation de la réglementation par bassin hydrographique.

Un deuxième **amendement** tend à compléter l'alinéa 2° : les dimensions minimales des poissons dont la pêche est autorisée ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge des premières reproductions.

Enfin, un troisième **amendement** de coordination, supprime les termes « lacs et étangs » dans l'alinéa 10°.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

#### Art. 436 du Code rural

##### **Interdiction d'utiliser des dispositifs de pêche empêchant entièrement le passage du poisson**

Le nouvel article 436 reprend les dispositions figurant dans le texte actuel de l'article 433 qui interdit de placer un barrage, un appareil ou établissement quelconque de pêche en vue d'empêcher entièrement le passage du poisson dans le cours d'eau.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre commission qu'elle vous propose d'adopter **sans modification** .

#### Art. 437 du Code rural

##### **Procédés de pêche prohibés**

Des dispositions comparables figurent dans le texte en vigueur (art. 434) qui punit l'utilisation de drogues et appâts pour capturer le poisson. La même interdiction est applicable pour les explosifs et les

procédés d'électrocution. Une telle infraction constitue un délit puni d'une peine de 2 000 à 50 000 F et d'un emprisonnement de ceux de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines.

Votre commission approuve cet article, sous réserve d'un **amendement** rédactionnel tendant à supprimer dans le deuxième alinéa les termes « de produits ou moyens similaires » dont l'utilité ne paraît pas évidente.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi amendé.

#### Art. 438 du Code rural

##### **Exceptions à l'interdiction de commercialisation des poissons pendant les périodes de fermeture de la pêche**

L'actuel article 440 interdit la vente de poissons pendant le temps où la pêche est interdite, sauf pour les produits dont on peut justifier l'origine. Échappent à cette interdiction les poissons provenant des eaux closes, des enclos et des piscicultures, les poissons provenant des zones soumises aux règlements maritimes ainsi que ceux dont l'importation a été autorisée.

Votre commission approuve ce texte, sous réserve d'un **amendement** de coordination, visant l'alinéa 1°, elle vous propose **d'adopter** cet article ainsi amendé.

#### Art. additionnel après l'article 438 du Code rural

##### Art. 438-1 du Code rural

##### **Sanctions de la commercialisation irrégulière des produits de la pêche**

L'article 416 réserve aux pêcheurs professionnels en eau douce la commercialisation des produits de leurs pêches. Ainsi qu'on l'a vu précédemment, cette mesure est indispensable pour mettre fin à la pêche intensive des civelles dans les estuaires et à la commercialisation induite du saumon par des pêcheurs amateurs.

Actuellement l'article 439-2 interdit la commercialisation des truites, des ombres communs et des saumons de fontaine capturés dans les eaux libres, sauf pour les membres de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux filets et aux engins lorsqu'ils pêchent dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'État.

Le principe énoncé à l'article 416 doit être complété par la sanction de ceux qui ne respecteront pas les nouvelles règles. Il faut rappeler qu'actuellement, seuls les marins pêcheurs peuvent vendre le produit de leur pêche en mer. Pour être efficace l'interdiction doit être assortie d'une sanction. Tels sont les motifs de l'article additionnel que votre commission vous propose. L'amendement qui vous est soumis vise également à sanctionner celui qui sciemment achète ou commercialise le produits d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce. En effet, l'hôtelier ou le commerçant qui achète à un amateur le produit de sa pêche le fait généralement en toute connaissance de cause et son comportement peut être comparé à celui d'un receleur; il doit être sanctionné dans les mêmes conditions que le pêcheur amateur.

Votre commission vous demande donc **d'adopter cet article additionnel.**

#### *Art. 439 du Code rural*

#### **Exceptions aux interdictions définies à l'article 438 du Code rural**

Selon l'article 441 actuel, l'administration peut autoriser la capture et le transport du poisson destiné à la reproduction pendant les périodes de fermeture de la pêche.

Le texte proposé pour l'article 439 reprend cette exception aux règles définies à l'article 438 précédent et l'étend à la capture du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique.

Votre commission a adopté cet article **sans modification.**

*Art. 440 du Code rural*

**Engins prohibés pour les mariniérs**

Ce texte reprend les dispositions actuelles de l'article 440 qui impose des contraintes particulières aux contremaîtres, aux employés de balisage et aux mariniérs qui travaillent sur les cours d'eau. Comme à l'article 414, le texte présenté substitue la notion de ligne à celle de ligne flottante.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

*Section deuxième*

**DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION  
DES INFRACTIONS**

*Art. 441 du Code rural*

**Personnes habilitées à rechercher et à constater  
les infractions**

Ce texte est plus complet que celui de l'actuel article 446. Il fixe la liste de tous les agents autorisés à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du Code rural relatives à la pêche en eau douce, outre les officiers et agents de police judiciaire, sont concernés les agents habilités par des lois spéciales : les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche, les ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts, les ingénieurs et agents chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'Office national des forêts, les agents et ingénieurs des services de la navigation, commissionnés à cet effet et assermentés.

Les gardes-champêtres et les agents des douanes, ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime, sont dotés des mêmes pouvoirs.

Votre commission approuve ce dispositif, sous réserve d'un **amendement** tendant à compléter *in fine* le texte par un alinéa nouveau. Elle estime nécessaire de prévoir expressément que, pour l'application du présent article, les personnes contrôlées sont tenues de



justifier de leur identité. En effet, l'expérience démontre parfois la présentation d'un permis de pêche n'offre aucune garantie de sanction de l'auteur d'une infraction. Le permis de pêche n'est pas une pièce d'identité, il peut avoir été établi sans justification de l'identité du demandeur; en ce cas, les constatations faites par l'agent verbalisateur ne peuvent être suivies d'effet.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article, sous réserve de *l'amendement* précité.

#### Art. 442 du Code rural

#### **Attributions des agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche**

Ce texte précise les attributions des agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche; pour l'essentiel, il reprend les dispositions actuelles des articles 452 et 453.

Pour le premier alinéa du texte proposé, votre commission vous propose un amendement rédactionnel tendant à prévoir que les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche sont assimilés aux préposés des eaux et forêts, visés à l'article 22 du Code de procédure pénale.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

#### Art. 443 du Code rural

#### **Force probante des procès-verbaux**

Ce texte précise le régime des procès-verbaux établis par les agents qui constatent les infractions; il n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre commission, qui vous propose de l'adopter **sans modification**.

Art. 444 du Code rural

**Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République  
et au président de la fédération départementale de pêche**

Ce texte reprend les dispositions actuelles de l'article 478. Votre commission vous propose de le compléter en prévoyant qu'une copie des procès-verbaux doit être également adressée au président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce intéressée, par coordination avec les dispositions présentées par votre commission pour l'article 416.

Votre commission vous propose un **amendement** en ce sens. En effet, la situation actuelle entraîne une discrimination entre pêcheurs amateurs et pêcheurs professionnels, ces derniers ne pouvant prendre connaissance des procès-verbaux que par l'intermédiaire d'un avocat. Une telle discrimination ne paraît pas fondée, c'est pourquoi votre commission vous propose d'y mettre fin.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

Art. 445 du Code rural

**Pouvoirs d'investigation des fonctionnaires et agents habilités  
à rechercher et à constater les infractions**

Ce texte propose d'autoriser les fonctionnaires et agents précités à rechercher, à toute époque, le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction. Les dispositions actuelles de l'article 442 autorisent la recherche du poisson en temps prohibé à domicile « chez les aubergistes, les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public ».

Le texte présenté distingue les lieux publics et les commerces d'une part, et le domicile des commerçants de l'autre. Pour la première catégorie, les fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions peuvent opérer, à toute époque, sauf de nuit. Cette restriction est tout à fait regrettable, car la plupart des opérations commerciales, en particulier celles concernant la civelle, s'effectuent de

nuit, c'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement** tendant à supprimer ce membre de phrase dans le premier alinéa. Il convient de souligner que votre commission entend autoriser ainsi des opérations de contrôle dans des entreprises et non dans des domiciles.

Le deuxième alinéa autorise la recherche des infractions au domicile des commerçants avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, l'autorisation du Procureur de la République. Il va de soi que les visites nocturnes ne sont pas autorisées. Selon un principe général, les fouilles à domicile sont interdites, sauf texte particulier, comme par exemple, pour la recherche des infractions relatives à l'usage des stupéfiants ou au proxénétisme.

Sous réserve de cet **amendement**, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

#### Art. 446 du Code rural

##### **Contrôle des bateaux et de diverses installations**

Ce texte reprend l'essentiel des dispositions de l'article 445 actuel, qui autorise les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche à visiter les bateaux, les réservoirs, ainsi que les passages d'eau des moulins et les diverses installations fixées, installés sur des cours d'eau.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de votre commission que vous propose de l'adopter **sans modification**.

#### Art. 447 du Code rural

##### **Saisie des instruments de pêche prohibés ou des véhicules**

L'actuel article 454 autorise la saisie des filets et autres instruments de pêche prohibés. Le texte proposé confirme cette faculté et l'étend aux embarcations ainsi qu'aux véhicules utilisés directement, ou accessoirement, par les auteurs d'infraction. Des dispositions

comparables existent en matière de chasse. Les véhicules automobiles facilitent, à l'évidence, l'exercice irrégulier de la pêche par des braconniers, en permettant de multiplier les actes de pêche en changeant de lieux. Ensuite, le poisson pêché en fraude, peut être transporté et vendu rapidement dans un bateau à moteur ou une automobile. Parfois, le véhicule automobile peut être utilisé plus directement pour enfreindre les dispositions du Code rural, par exemple, en branchant un filet électrique sur une batterie.

Votre commission approuve l'esprit de ces dispositions; elle considère cependant que la saisie ne doit pas être systématique, elle doit être réservée à certains cas qu'il conviendra de définir par décret. Elle vous propose donc un **amendement** en ce sens.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi *amendé*.

#### Art. 448 du Code rural

##### **Saisie du poisson**

Les dispositions actuelles du Code rural prévoient la saisie et la vente des poissons pêchés, transportés ou commercialisés en infraction.

Le texte proposé prévoit que le poisson saisi sera remis à l'eau ou détruit, ou bien vendu, au profit du Trésor ou donné à une œuvre sociale. En pratique, dans le cas où le poisson ne peut être remis à l'eau, et où il ne paraît pas souhaitable de le détruire, la vente n'est pas toujours possible. En effet, lorsque la saisie est effectuée pendant une fin de semaine, on ne peut envisager sa vente au début de la semaine suivante. Pour pallier les impossibilités pratiques, votre commission vous propose un **amendement** comportant une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 448, selon laquelle le contrevenant pourra être tenu de payer la valeur du poisson pêché ou commercialisé irrégulièrement. Votre commission suggère d'instituer une sorte de saisie en valeur lorsqu'il paraît préférable à la saisie réelle.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article, sous réserve de l'*amendement* précité.

Art. 449 du Code rural

**Obligation de remettre l'objet saisi**

L'article 457 actuel prévoit des peines contraventionnelles à l'encontre des délinquants qui refuseraient de remettre l'objet saisi. Le texte proposé sur l'article 449 énonce le principe de l'infraction, la sanction sera fixée par décret puisqu'il s'agit d'une contravention.

Votre commission a adopté cet article **sans modification**.

Art. 450 du Code rural

**Recours éventuels à la force publique**

Les dispositions actuelles de l'article 459 autorisent les gardes-pêche à requérir directement à la force publique pour réprimer les infractions aux règles de la pêche.

Le texte proposé pour l'article 450 confère cette faculté à tous les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche pour réprimer les infractions en matière de pêche, ainsi que pour saisir les instruments prohibés ou les véhicules visés à l'article 447.

Votre commission vous propose *d'adopter* cet article **sans modification**.

Art. 451 du Code rural

**Pouvoirs des gardes-pêche particuliers assermentés**

Cet article procède à une refonte et à une simplification des textes actuels des articles 481 à 484 du Code rural. Il confère force probante aux procès-verbaux établis par ces gardes, il les autorise à saisir les instruments de pêche ainsi que le poisson pêché ou commercialisé en infraction. Ces gardes peuvent, en outre, exiger que l'objet de la saisie leur soit remis et requérir à la force publique.

Votre commission vous propose *d'adopter* cet article **sans modification**.

*Section troisième*

**DE LA TRANSACTION DES POURSUITES ET DE CERTAINES  
MESURES  
CONCERNANT LES CONDAMNATIONS ET LES PEINES**

Art. 452 du Code rural

**Transactions**

La possibilité de transiger est actuellement prévue par l'article 485. Le texte proposé tempère les pouvoirs de l'administration, puisque l'autorité investie de ce droit devra désormais obtenir l'accord préalable du Procureur de la République, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Le pouvoir de transaction fait l'objet de nombreuses critiques de la part de certaines associations de protection de la nature; il a paru cependant à votre commission que les nouvelles garanties figurant dans le texte proposé ne justifiaient pas une remise en cause de cette faculté, d'autant plus qu'en matière de pollution (art. 406), votre commission propose un élargissement de la procédure préalable à la transaction.

Votre commission vous demande *d'adopter* cet article **sans modification**.

Art. 453 du Code rural

**Exercice des poursuites par les fonctionnaires qualifiés à cet effet**

C'est une compétence traditionnelle des fonctionnaires qualifiés à cet effet qui est confirmée par le présent texte : ils sont autorisés à exercer, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation des infractions, sauf celles relatives à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche qui concerne plus directement le droit de propriété.

Votre commission a *adopté* cet article **sans modification**.

## Art. 454 du Code rural

### **Actes de procédure effectués par les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et les techniciens des travaux forestiers**

L'actuel article 456 autorise ces agents à effectuer des actes de procédure, dans le cadre des actions et poursuites exercées au nom de l'administration, sans pouvoir procéder aux saisies exécution.

Votre commission vous propose d'approuver l'article 454 qui reprend ces dispositions, sous réserve d'un **amendement** de coordination tendant à remplacer « les techniciens des travaux forestiers » par « les préposés des eaux et forêts visés à l'article 22 du Code de procédure pénale » et à rectifier une erreur matérielle.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article dans la rédaction qu'elle vous propose par amendement.

## Art. 455 du Code rural

### **Procédures : participation des fonctionnaires qualifiés**

Les articles 467, 476 et 477, figurant actuellement dans le Code rural, permettent aux fonctionnaires qualifiés d'intervenir devant le tribunal pour exposer l'affaire et les autorisent à interjeter appel des jugements et à se pourvoir en cassation contre les arrêts en jugements en dernier ressort.

Le texte proposé pour l'article 455 reprend ces dispositions.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article, sous réserve d'un **amendement** tendant à corriger une erreur matérielle : il convient de viser l'article 453 et non l'article 441.

## Art. 456 du Code rural

### **Destination des instruments de pêche et des véhicules saisis**

L'actuel article 456 prévoit la destruction des filets et engins de pêche prohibés saisis, après jugement devenu définitif. Les instruments

de pêche non prohibés peuvent être confisqués. Le texte proposé pour l'article 456 étend la confiscation aux ambarcations et aux véhicules, pour ces derniers, elle peut être ordonnée en valeur.

Dans le cas où la confiscation n'est pas prononcée, ou si elle a été ordonnée en valeur, les objets ou véhicules saisis sont restitués à l'auteur de l'infraction.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre commission qui vous propose de l'adopter **sans modification**.

#### Art. 457 du Code rural

##### **Doublement des peines**

Le principe du doublement des peines, en cas de récidive (actuel article 486), ou en cas d'infraction commise la nuit (actuel article 488), est repris dans ce texte, que votre commission vous propose d'adopter **sans modification**.

#### Art. 458 du Code rural

##### **Astreintes**

Il s'agit là d'un texte nouveau qui paraît tout à fait opportun.

La possibilité offerte au tribunal de prononcer des astreintes en cas de condamnations, prononcées en application des articles 409, 412 et 430, est de nature à accélérer la remise en état de cours d'eau détériorés par des travaux ou des ouvrages exécutés irrégulièrement.

Des dispositions comparables existent dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et dans la loi du 16 décembre 1964 relative aux régimes et à la répartition des eaux et à la loi contre leur pollution.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.



## Art. 459 du Code rural

### **Exclusion des membres des associations de pêche condamnés pour infraction à la police de la pêche**

L'actuel article 487 prévoit l'exclusion obligatoire des associations de pêche à l'encontre du délinquant condamné en application des dispositions du Code rural. L'exclusion est de trois mois à deux ans pour un primo-délinquant et de un an à cinq ans pour un récidiviste.

Le texte proposé par l'article 459 prévoit une *peine complémentaire facultative* à l'encontre des auteurs d'infraction, tout en précisant que celui qui a pêché, sans la permission du droit de pêche, ne peut être de ce fait exclu des associations de pêche. Cette exception est nouvelle. En ce qui concerne les pêcheurs amateurs, l'exclusion, si elle est prononcée par le tribunal, ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans; en cas de récidive, l'exclusion éventuelle est comprise entre deux ans et cinq ans.

Si le condamné est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, il peut être exclu pour une période ne pouvant excéder trois ans; en cas de récidive, l'exclusion peut atteindre au maximum cinq ans; dans l'un et l'autre cas, il n'y a pas de durée minimale d'exclusion.

Votre commission approuve le principe de mesures d'exclusion facultatives car il est souhaitable de laisser au tribunal le pouvoir d'apprécier si l'exclusion est nécessaire ou non. L'application automatique de peines complémentaires n'est pas souhaitable.

Votre commission approuve le texte présenté sous réserve de **deux amendements** tendant à réduire les durées d'exclusion pour les primo-délinquants.

Le *premier* amendement propose de *reprendre les durées actuelles*, c'est-à-dire trois mois à deux ans *pour les pêcheurs amateurs*.

Le *deuxième* amendement propose de limiter à *un an* maximum la période pendant laquelle un *pêcheur professionnel* pourra être exclu après une première condamnation.

Il convient de souligner que pour cette dernière catégorie, l'exclusion a des conséquences beaucoup plus lourdes que pour les amateurs, puisque le professionnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer son métier.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

#### Art. 459-I du Code rural

Article additionnel après l'article 459 du Code rural

#### **Dommages-intérêts**

Votre commission estime nécessaire de reprendre le principe de l'article 489 actuel du Code rural, selon lequel les dommages-intérêts éventuels ne peuvent être inférieurs à l'amende prononcée contre l'auteur d'une infraction aux règles de la pêche fluviale. Pour combler cette lacune du projet, elle vous demande **d'adopter l'article additionnel** qu'elle vous soumet.

#### Art. 460 du Code rural

#### **Constitution de partie civile des fédérations agréées et des associations agréées de pêcheurs professionnels**

Ce texte permet aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et aux associations agréées de pêcheurs professionnels d'exercer les droits reconnus à la partie civile, pour des faits constituant une infraction aux dispositions du Code rural, relatives à la pêche en eau douce, ainsi qu'aux textes pris pour leur application, à condition que ces faits portent un préjudice aux intérêts collectifs que ces fédérations et associations représentent.

Cette disposition paraît de nature à conforter les institutions représentatives des pêcheurs dans leur rôle de protection du domaine piscicole. Il faut noter que d'une façon générale des dispositions comparables existent pour les associations agréées au titre de la loi de 1976 sur la protection de la nature.

Le texte proposé pour l'article 460 est dans le sens d'une évolution historique engagée depuis quelques années; l'intérêt des actions collectives n'est plus contestée à un moment où il devient de plus en plus difficile pour le citoyen isolé de défendre ses droits et où des droits collectifs s'affirment.

Votre commission a adopté cet article **sans modification**.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 461

#### **Décret d'application en Conseil d'Etat**

Ce texte prévoit le principe de mesure d'application du présent titre par décret en Conseil d'Etat, votre commission l'a adopté **sans modification**.

\*  
\* \*

Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous propose **d'adopter** l'article 4 du présent projet.

#### *Article 5*

#### **Exception au principe de non commercialisation des produits de la pêche maritime par des personnes autres que des marins pêcheurs**

Cet article est le corollaire du troisième alinéa du texte proposé par l'article 428 du Code rural par l'article 4 du projet.

La position adoptée sur ce problème par votre commission l'a conduit par coordination à vous proposer un **amendement de suppression**.

#### *Article 6*

#### **Délais d'application de l'art. 411 du Code rural aux ouvrages existants**

Cet article impose aux propriétaires d'ouvrages existants de se conformer aux dispositions de l'article 422 du Code rural dans un

délai de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les cours d'eau déjà classés, soit à la publication du décret de classement.

Ce problème étant réglé par les dispositions que votre commission propose pour l'article 411, il est nécessaire, par coordination, de **supprimer** l'article 6.

### *Article 7*

#### **Déclaration obligatoire des plans d'eau établis en vertu de l'article 431 du Code rural**

Ce texte contraint les propriétaires d'enclos piscicoles existants actuellement en vertu de l'article 427 du Code rural à effectuer une déclaration auprès de l'autorité administrative, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'ils veulent se voir confirmés dans leurs droits. Cette disposition, tout à fait inhabituelle, a suscité des critiques de la part de certaines personnes entendues par votre rapporteur. Quel que soit son caractère dérogatoire au droit commun, votre commission estime que ce texte est indispensable pour mettre fin à la confusion qui règne actuellement. L'inventaire réalisé en 1980 par le Ministère de l'Environnement met en évidence les incohérences de la pratique actuelle et la méconnaissance de la législation en vigueur; une remise en ordre s'impose, le présent projet de loi est l'occasion unique de procéder à un « assainissement » de la situation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

### *Article 8*

#### **Entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code rural**

L'entrée en vigueur à géométrie variable, proposée par ce texte, a paru inapplicable à votre commission. Au surplus, la modification de la législation du Code rural est attendue depuis de nombreuses années et

bon nombre des dispositions nouvelles proposées figuraient déjà dans le projet adopté par le Conseil des ministres en 1979 et voté par le Sénat en 1980. L'effet pédagogique des discussions préalables et des débats justifie pleinement une application immédiate du texte qui résultera du présent projet.

Votre commission vous propose donc de **supprimer** cet article.

\*  
\* \*

Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous propose **d'adopter** le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur

(Code rural)

### TITRE DEUXIÈME PÊCHE FLUVIALE

#### CHAPITRE I

#### Du droit de la pêche

##### Section I

##### *Dispositions générales*

*Art. 402* (L. n° 57-362, 23 mars 1957, art. 2). — Dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, à l'exception des enclos aménagés sur les fonds d'eau prévus à l'article 427 du présent code, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et s'il

### Texte du projet de loi

#### Article premier.

L'intitulé du titre deuxième du livre troisième du Code rural et celui du chapitre premier de ce titre sont modifiés ainsi qu'il suit :

### TITRE DEUXIÈME DE LA PÊCHE ET DE LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES EN EAU DOUCE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Champ d'application

##### Art. 2.

L'article 401 du code rural est remplacé les dispositions suivantes :

« *Art. 401.* — La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

« La gestion équilibrée des ressources piscicoles et la pêche s'inscrivent dans ces objectifs ».

##### Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article 402 du Code rural, le membre de phrase « Dans les eaux libres... et s'il n'a versé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux

### Propositions de la Commission

#### Article premier.

Sans modification.

##### Art. 2.

Alinéa sans modification.

« *Art. 401.* — Alinéa sans modification.

« La protection du patrimoine piscicole *implique* une gestion équilibrée des ressources piscicoles *dont la pêche constitue le principal élément.* »

##### Art. 3.

Supprimé.

**Texte en vigueur**

n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, du transport et du tourisme, après avis du conseil supérieur de la pêche institué auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les conjointes des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410 du présent code, pêche au lancer exceptée. Il en est de même pour les jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leurs permissions.

A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Les marins de la marine marchande, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

Le ministre chargé de l'agriculture pourra par arrêté pris après avis du conseil supérieur de la pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éven-

**Texte du projet de loi**

engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et verser... »

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 402 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du Service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs et plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

Les deux derniers alinéas de l'article 402 du Code rural sont abrogés.

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

tuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes ou d'en limiter le nombre.

*Art. 106.* — Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un de ces cours d'eau sans l'autorisation de l'administration.

(Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.)

*Art. 25.* — Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration.

(Code rural)

*Art. 401* (L. n° 57-362 du 23 mars 1957). — Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques qu'en se conformant aux dispositions du présent titre.

*Art. 405.* — Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche est soumise aux règlements maritimes en aval du

**Texte du projet de loi**

L'article 402 du Code rural ainsi modifié remplace l'article 414 dans le chapitre III, du titre deuxième, du livre troisième du Code rural.

Art. 4.

Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 402.* — Sous les réserves prévues aux articles 430 et 431, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux quelconques ainsi qu'aux lacs, étangs et plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

« Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

**Propositions de la Commission**

Article additionnel  
après l'article 3.

I. *L'article 106 du Code rural est complété par la phrase suivante :*

« *Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.* »

II. *L'article 25 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par la phrase suivante :*

« *Le défaut d'autorisation est puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.* »

Art. 4.

Les articles 402 à 501 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 402.* — Sous réserve des dispositions des articles 430 et 431, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue.

« Alinéa sans modification.



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

point de cessation de salure des eaux et s'exerce, sans fermage ni licence, au profit des marins de la marine marchande.

.....

« *Art. 403.* — Les propriétaires des plans d'eau non visés à l'article 402 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 403.* — Les propriétaires des plans d'eau *ayant la qualité d'eaux closes* peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Sont considérés comme eaux closes les plans d'eau constitués exclusivement par des eaux de source, des eaux pluviales ou d'infiltration, tombées ou apparues sur le fonds du propriétaire à condition que ces eaux ne forment pas un cours d'eau permanent à la sortie du fonds.*

« *Pendant la période où l'état de clôture est temporairement interrompu par une crue, les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit.* »

*Art. 401* (L. n° 57-362 du 23 mars 1957). — Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques qu'en se conformant aux dispositions du présent titre.

« *Art. 404.* — Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article 402, à quel que titre et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.

« *Art. 404.* — Sans modification.

*Art. 443.* — Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent également au frai de poisson et à l'alevin.

« *Art. 405.* — Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

« *Art. 405.* — Sans modification.

**CHAPITRE II**

**« CHAPITRE II**

**De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole**

« Sans modification.

*Art. 434-1* (Ord. n° 59-25, 3 janv. 1959, art. 2). — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les

« *Art. 406.* — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées à l'article 402, directement ou

« *Art. 406.* — Quiconque a *sciemment ou par négligence* jeté, déversé ou laissé couler dans les eaux visées

**Texte en vigueur**

cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 500 F à 8 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'avis de l'inspecteur départemental des établissements classés est obligatoirement demandé, avant toute transaction ou poursuite judiciaire, sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de la loi précitée.

**Texte du projet de loi**

indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

« En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi précitée.

« Art. 407. — Sont soumis à autorisation, lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation et réserves de nourriture du poisson, ainsi que les zones de croissance des juvéniles, l'installation et l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau.

« Les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent doivent fixer des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

« Art. 408. — L'installation et l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux effectués sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau, qui ont pour effet de détruire des frayères, des zones d'alimentation et réserves de nourriture du poisson, ainsi que des zones de croissance des juvéniles constituent une infraction punie d'une amende de 2 000 F à 120 000 F.

**Propositions de la Commission**

aux articles 402, 403, 430 et 431, directement ou indirectement...

...ou plus.

« Pour les entreprises soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut être fait application de l'article 452 qu'après avis de l'inspecteur des installations classées, du chef du service régional de l'aménagement des eaux, du directeur départemental de l'action sanitaire et social et après observations des plaignants.

« Art. 407. — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2 000 F à 120 000 F.

« L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

« Art. 408. — Supprimé.

**Texte en vigueur**

*Art. 428.* — Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux, déterminent :

.....

2° (L. n° 57-362, 23 mars 1957, art. 3.) Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il peut être établi, après enquête, un passage appelé échelle, destiné à assurer la libre circulation du poisson, ainsi que, le cas échéant, des grilles, dans les canaux de fuite, en vue d'éviter la pénétration du poisson dans ces canaux.

*Art. 429.* — L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée.

Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, sont réglées par le tribunal administratif, après expertise, conformément au décret du

**Texte du projet de loi**

« *Art. 409.* — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 406 et 407, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter le retour et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article 458.

« *Art. 410.* — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit permettant la vie et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Ce débit ne doit pas être inférieur à un niveau fixé par décret sur la base des débits d'étiage constatés au cours d'une période de référence.

« Cette disposition s'applique lors du renouvellement des concessions ou autorisations des ouvrages existants sauf impossibilité tenant à la conception de l'ouvrage.

**Propositions de la Commission**

« *Art. 409.* — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 106, 406 ou 407 ou aux dispositions de l'article 25 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, le tribunal fixe, s'il y a lieu les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article 458.

« *Art. 410.* — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs destinés à maintenir dans ce lit un débit minimum, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Ce débit ne doit pas être inférieur à un niveau fixé sur la base des débits d'étiage déterminés au cours d'une période de référence.

« *Le maître d'ouvrage ou ses ayants droit sont tenus d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimum défini au premier alinéa.*

« *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le présent article est applicable lors du renouvellement des concessions et des autorisations des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce, sauf impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation.

Les indemnités auxquelles peut donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants sont réglées dans les mêmes formes.

« Art. 411. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs.

« Art. 411. — Dans les cours...

*...migrateurs. Le maître d'ouvrage ou ses ayants droit sont tenus d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.*

*« Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par décret en Conseil d'Etat.*

*« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du entraîne une modification du cahier des charges du concessionnaire ou du permissionnaire qui, à défaut d'accord amiable, ouvre droit à indemnité.*

(Cf. Art. 7 du projet de loi)

*« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de sept ans à compter de la publication de la loi n° du s'ils sont implantés sur des cours d'eau pour lesquels a été prescrite l'installation des dispositifs visés au premier alinéa ou à compter du décret qui prescrit l'installation de tels dispositifs dans les autres cas.*

« Art. 412. — Ceux qui ne respectent pas les dispositions des articles 410 et 411 seront punis d'une amende de 1 000 F à 80 000 F. Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le tribunal peut décider que le défaut d'exécution dans le délai qu'il fixe, des mesures qu'il prescrit aux fins prévues aux articles susmentionnés, entraînera le paiement d'une astreinte définie à l'article 458.

« Art. 412. — Sans modification.

Art. 439-1 (L. n° 57-352 du 22 mars 1957. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 1 200 F à 3 000 F, d'introduire dans les eaux visées à l'article 401 du présent code, des poissons et crustacés qui seront reconnus, par décret, comme particulièrement nuisibles.

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2 000 F à 30 000 F :

« Art. 413. — Alinéa sans modification.

« 1° D'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par

« 1° Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

La même peine sera prononcée contre ceux qui, sans l'autorisation du ministre chargé de l'agriculture, introduiraient, dans lesdites eaux, des poissons et crustacés non encore représentés dans les eaux libres du territoire. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture établira la liste des espèces qui y sont représentées.

En outre, il est interdit, sous peine d'une amende de 600 F à 1 200 F, d'introduire, dans celles de ces eaux qui seront classées dans la première catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

*Art. 402 (L. n° 57-362, 23 mars 1957, art. 2). — Dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, à l'exception des enclos aménagés sur les fonds d'eau prévus à l'article 427 du présent code, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, du transport et du tourisme, après avis du conseil supérieur de la pêche institué auprès du ministre chargé de l'agriculture.*

**Texte du projet de loi**

décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par décret ;

« 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire dans les eaux visées au présent titre pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**CHAPITRE III**

**De l'organisation des pêcheurs**

(Cf. Art. 3)

Dans le premier alinéa de l'article 402 du Code rural, le membre de phrase « Dans les eaux libres... et s'il n'a versé » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels et verser... »

**Propositions de la Commission**

« 2° D'importer ou d'introduire...

..décret ;

« 3° Alinéa sans modification.

« 4° D'introduire...

...pisciculture ou d'aquaculture agréés dans...  
d'Etat. »

« Les dispositions du présent article sont applicables aux eaux visées aux articles 403, 430 et 431. »

**« CHAPITRE III**

« Sans modification.

« Art. 414. — Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels, verser une cotisation statutaire et payer une taxe dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décret.

**Texte en vigueur**

Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410 du présent code, pêche au lancer exceptée. Il en est de même pour les jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leurs permissions.

A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Les marins de la marine marchande, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

Le ministre chargé de l'agriculture pourra par arrêté pris après avis du conseil supérieur de la pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes ou d'en limiter le nombre.

**Texte du projet de loi**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 402 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du Service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs et plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

Les deux derniers alinéas de l'article 402 du Code rural sont abrogés.

L'article 402 du Code rural ainsi modifié remplace l'article 414 dans le chapitre III, du titre deuxième, du livre troisième du Code rural.

**Propositions de la Commission**

« *Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole*, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du Service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées sont autorisés à pêcher gratuitement dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

**Texte en vigueur**

*Art. 500* (L. n° 57-362 du 23 mars 1957, art. 10). — Un règlement d'administration publique détermine les droits et obligations des associations de pêche et de pisciculture, les conditions de groupement de ces associations en fédérations départementales, l'organisation de ces fédérations ainsi que celle du conseil supérieur de la pêche et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent article.

Les fédérations ont le caractère d'utilité publique.

.....

**Texte du projet de loi**

« *Art. 415.* — Les associations agréées de pêche et de pisciculture sont habilitées à contribuer à la surveillance de la pêche, à exploiter les droits de pêche qu'elles détiennent, à participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et à effectuer des opérations de gestion piscicole. Les associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public participent à la gestion piscicole des lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association *départementale* agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le Ministre chargé de la pêche en eau douce.

« La fédération départementale des associations agréées de pêche a le caractère d'établissement d'utilité publique. Elle est chargée de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental.

« A cet effet, elle organise la surveillance de la pêche, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, *propose à l'administration* le plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le Ministre chargé de la pêche en eau douce et coordonne les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture.

« Elle exploite, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elle détient.

**Propositions de la Commission**

« *Art. 415.* — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public *ont les mêmes compétences* pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher. »

« Dans chaque département...  
...et l'association agréée de pêcheurs...

...de  
pêche.

« Alinéa sans modification.

« *Les fédérations départementales des associations agréées de pêche* ont le caractère d'établissements d'utilité publique. *Elles participent à l'organisation* de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, *à l'élaboration* du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Elle peut, par ailleurs, être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec ses activités.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes, les modalités du contrôle exercé par l'administration et les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer à la fédération en cas de défaillance.

« Il détermine également les modalités du contrôle de l'administration sur les associations.

« Art. 416. — Une association agréée de pêcheurs professionnels, créée dans le cadre départemental ou interdépartemental représente les pêcheurs professionnels en ce qui concerne les conditions d'exercice de leur activité et leur participation à la gestion des ressources piscicoles.

« Les pêcheurs professionnels sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités du contrôle de l'administration sur les associations agréées de pêcheurs professionnels.

« Art. 417. — Le produit de la taxe piscicole est affecté à l'établissement public dénommé Conseil Supérieur de la pêche. Celui-ci utilise les fonds dont il dispose pour la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole national, notamment par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole.

« En outre, le Conseil Supérieur de la pêche constitue un organisme consultatif auprès du Ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Alinéa supprimé.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 416. — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations ont le caractère d'établissement d'utilité publique ; elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 417. — Sans modification.

Art. 500.

.....  
Le conseil supérieur de la pêche constitue un organisme chargé notamment de centraliser les produits de la taxe annuelle et bénéficiant à cet effet



**Texte en vigueur**

de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

(L. fin. n° 63-778, 31 juill. 1963, art. 23). — Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle et payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue par l'article 402 du présent code sont des personnels régis et administrés par le conseil supérieur de la pêche, dans les conditions fixées par arrêté concerté du ministre de l'agriculture, du ministre chargé des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances.

Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif.

*Art. 403* (L. n° 64-1245, 16 déc. 1964, art. 34). — Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat :

1° dans les fleuves, rivières domaniales en trains ou radeaux dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants droit ;

2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières domaniales dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêche et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ;

3° dans les canaux navigables, étangs ou réservoirs d'alimentation et leurs dépendances dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants droit ;

4° dans les canaux, rivières et portions de canaux et rivières qui sont rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables, mais maintenus dans le domaine public et qui avant leur radiation appartenaient aux catégories visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

5° Dans les parties non salées des rivières navigables ou non navigables affluant à la mer qui se trouvaient comprises dans les limites des affaires

**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE IV**

**Du droit de pêche, de son exercice  
et de la gestion des ressources  
piscicoles**

« *Art. 418.* — Le droit de pêche qui appartient à l'Etat est exercé à son profit :

« 1° Dans le domaine défini à l'article premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

« 2° Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscrip-

**Propositions de la Commission**

**« CHAPITRE IV**

« Sans modification.

« *Art. 418.* — Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° Dans les parties...

**Texte en vigueur**

maritimes antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926.

Sont toutefois exceptés des catégories qui précèdent, les canaux et fossés existants ou qui sont creusés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

*Art. 404.* — Des règlements d'administration publique déterminent séparément, après enquête :

1° les parties des fleuves et rivières désignés au 1° de l'article précédent où le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat ;

2° les parties non salées des rivières navigables ou non navigables visées au 5° du même article.

*Art. 413.* — Toute location faite autrement que par adjudication publique est considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires ou agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée, seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche.

Sont exceptées les concessions par voie de licence.

*Art. 414.* — Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura pas été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 412, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou procès-verbaux de remise en location.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche ; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité.

*Art. 415.* — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, sont décidées immédiatement par le fonctionnaire qui préside la séance d'adjudication,

**Texte du projet de loi**

tion maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926 selon les cours d'eau et canaux concernés. Ces parties sont déterminées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence, du droit de pêche de l'Etat, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche.

**Propositions de la Commission**

...1926.

Ces parties...

... décret

« Un décret...

...mentionnés aux alinéas 1° et 2°. Il fixe...

...droit de pêche.

**Texte en vigueur**

*Art. 416.* — Ne peuvent prendre part aux adjudications ni par eux-mêmes ni par des personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° les ingénieurs et agents techniques des eaux et forêts et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal ;

2° les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des ingénieurs et agents techniques des eaux et forêts et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces ingénieurs, agents et gardes sont commissionnés.

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prévue au 1° du présent article ;

3° les membres des tribunaux administratifs, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de grande instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort.

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle.

*Art. 418.* — Aucune déclaration de command n'est admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

*Art. 419.* — Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il est déclaré déchu de l'adjudication, et il est procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

L'adjudicataire déchu est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

*Art. 420.* — Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

*Art. 422.* — Les adjudicataires sont tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication a été faite, à défaut de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

*Art. 423.* — Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au payement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourues l'adjudicataire.

*Art. 426.* — L'Administration des domaines est chargée du recouvrement des fermages de pêche dus à l'Etat dans les rivières domaniales non canalisées et dans les canaux et rivières canalisées.

*Art. 417.* — Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

*Art. 425.* — Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications et toutes celles qui s'élèvent entre l'Administration ou ses ayants

**Texte du projet de loi**

« *Art. 419.* — Toute concertation, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

« *Art. 420.* — Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications de toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses

**Propositions de la Commission**

« *Art. 419.* — Sans modification.

« *Art. 420.* — Sans modification.

### Texte en vigueur

cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant les tribunaux de grande instance de l'ordre judiciaire.

*Art. 407.* — Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article 403, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sans préjudice de droit contraire établi par possession ou titres.

Les eaux et cours d'eau visés par le présent article peuvent, par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'agriculture, être classés comme présentant un intérêt collectif pour la pêche. En ce cas, les propriétaires titulaires du droit de pêche sont constitués en associations syndicales. Le décret de classement détermine le secteur de chacune de ces associations.

L'association a pour objet de procurer, dans l'étendue de son secteur la surveillance de la pêche ainsi que la mise en valeur piscicole et la protection du poisson, conformément à un programme annexé au décret de classement et dans la limite d'une dépense maximum annuelle fixée par le dit décret.

Elle peut, en outre, avec l'assentiment de chacun des propriétaires intéressés exploiter en commun le droit de pêche appartenant à ses membres. Elle le fait soit par elle-même, soit sous réserve de l'approbation du préfet, par voie de location à des tiers et, en particulier, à des associations agréées de pêche et pisciculture. Elle peut, sous la même réserve, transférer à ses locataires tout ou partie des obligations que le présent titre met à sa charge ; elle reste toutefois, vis-à-vis de l'Administration, responsable de l'exécution desdites obligations.

### Texte du projet de loi

cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

« *Art. 421.* — Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux qui sont visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

« Dans les lacs, étangs et plans d'eau autres que ceux visés à l'article 418, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.

« *Art. 422.* — Tout propriétaire d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, notamment en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique, à moins que son droit de pêche ne soit exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture. Dans ce cas, l'obligation est prise en charge par cette association agréée et, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche.

« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires pourront être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire, ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

### Propositions de la Commission

« *Art. 421.* — Dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau autres que ceux visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

« Alinéa supprimé.

« *Art. 422.* — *Le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, titulaire d'un droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques dans le cadre du plan de gestion, en particulier en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires à la vie de la faune piscicole.*

« *Si le propriétaire riverain ne respecte pas les obligations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui lui incombent en application des articles 28, 114, 122 et 175, les travaux peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire. En ce cas, sur demande du propriétaire, ces obligations peuvent être prises en charge par une association ou, à défaut, une fédération visées à l'article 415 qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans. Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche sont définies par une convention avec le propriétaire riverain ; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain.*

**Texte en vigueur**

Si, sur une partie importante de son secteur, le droit de pêche est exercé, soit par ses membres individuellement, soit par elle-même après mise en commun, elle peut demander à être agréée comme association de pêche et pisciculture ; l'agrément donné, s'il y a lieu, par le préfet entraîne pour elle et pour ses membres, toutes les obligations et tous les avantages que les articles 402 et suivants prévoient en ce qui concerne les associations agréées de pêche et pisciculture et les membres desdites associations. Elle a, en cette qualité, la faculté d'admettre, dans les conditions et limites fixées par ses statuts, les adhésions de membres non propriétaires.

Dans le cas où il existe à la fois sur la même partie du cours d'eau un groupement chargé du curage et l'une des associations prévues tant par le présent article que par les articles 408 et 409, un décret en Conseil d'Etat règle, s'il en est besoin, le fonctionnement concomitant des deux institutions ; il peut, avec le consentement de chacune d'elles, prononcer leur fusion en une organisation syndicale unique.

*Art. 408.* — Sous réserve des dispositions du présent titre, les associations syndicales créées par application de l'article 407 fonctionnent dans les conditions prévues pour les associations syndicales autorisées par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888, et par le décret du 21 décembre 1926. La majorité requise pour la constitution de l'association est celle de la moitié plus un des propriétaires riverains représentant au moins les deux tiers de la longueur additionnée des deux rives des cours d'eau compris dans le secteur assigné à l'association, ou celle des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la longueur de rive de cette même zone.

Au cas où les propriétaires ne constituent pas l'association syndicale et au cas où il est constaté que celle-ci n'assume pas ses obligations, il y est pourvu par le préfet qui peut notamment désigner, en les choisissant ou non, parmi les propriétaires intéressés, un premier syndic et un ou plu-

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

sieurs syndics adjoints. Les syndics assurent le fonctionnement de l'association ; ils établissent à cet effet tous règlements nécessaires, lesquels deviennent exécutoires après homologation par arrêté préfectoral.

Tout propriétaire riverain qui s'engage à abandonner gratuitement son droit de pêche à l'association et à ne pas le reprendre sans un préavis de cinq années, est dispensé de faire partie de ladite association. Cette dispense, valable jusqu'au moment où l'intéressé rentre en possession de son droit, ne s'applique pas aux obligations pouvant résulter, en ce qui concerne le curage, du dernier alinéa de l'article 407.

*Art. 115.* — Il est pourvu au curage des cours d'eau non domaniaux et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Les préfets sont chargés sous l'autorité du ministre compétent de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

*Art. 116.* — A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales.

(L. n° 73-596 du 4 juill. 1973). — « Lorsque le groupement d'associations syndicales, soit autorisées, soit constituées d'office, paraît nécessaire au bon aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, une union de ces diverses associations peut être constituée d'office dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées.

« *Art. 423.* — L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de ges-

« *Art. 423.* — L'exercice de son droit de pêche par le *propriétaire rive-*

**Texte en vigueur**

*Art. 114.* — Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code civil.

*Art. 28.* — Les associations foncières ainsi créées ou leurs unions pourront également :

1° Poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1865, modifiée, sur les associations syndicales, sans préjudice éventuellement des dispositions de l'article 26 de ladite loi et des articles 114 et suivants du présent code ;

2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables ni flottables, même non accessoires des travaux de curage. Les articles 120 et 121 sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54.

Si les travaux visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> intéressent la totalité des propriétés comprises dans le périmètre de remembrement, une assemblée générale des propriétaires est convoquée. L'adoption du projet de travaux ne peut avoir lieu qu'aux majorités prévues par l'article 12 de la loi du 21 juin 1865 modifiée ; si les travaux n'intéressent qu'une partie des propriétés remembrées, seuls les propriétaires intéressés sont convoqués en une assemblée générale qui statue dans les conditions ci-dessus.

**Texte du projet de loi**

tion des ressources piscicoles. *Celle-ci peut comporter l'établissement d'un plan de gestion.* En cas de non-exécution de cette obligation, les mesures nécessaires pourront être prises d'office par l'administration aux frais de la personne qui exerce le droit de pêche.

« *Art. 424.* — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie le droit de pêche est exercé gratuitement, concurremment avec le propriétaire à titre personnel, pour une durée maximale de trente ans, par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration, ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche.

« Dans ce cas, les obligations de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et les obligations de gestion des ressources piscicoles sont remplies par l'association agréée de pêche et de pisciculture ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans la limite du maximum prévu à l'alinéa premier, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé par l'association ou la fédération, en fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subventions sur fonds publics.

**Propositions de la Commission**

rain des eaux visées à l'article 421 ou ses ayants droit emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. En cas d'inexécution de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de celui qui exerce le droit de pêche.

« *L'article 121 est applicable aux travaux effectués en application du présent article.*

« *Art. 424.* — Lorsque l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional participent au financement de travaux exécutés en application de l'article 114 pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des berges et des fonds, le droit de pêche du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 est exercé gratuitement par une association, ou à défaut une fédération visées à l'article 415 pendant une durée maximale de dix ans.

« Lorsque l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional participent au financement de la part incombant au propriétaire riverain des mêmes eaux pour des travaux d'entretien, de remise en état ou d'aménagement des berges et des fonds exécutés en application des articles 28, 122 ou 175, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou une fédération pendant une durée maximale de dix ans.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est proportionnelle au financement de la part incombant réglementairement au propriétaire riverain, pris en charge par l'Etat, la collectivité locale et l'établissement public régional.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies à l'article 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche



**Texte en vigueur**

L'association peut en outre étendre son action à des terrains situés à l'extérieur du périmètre de remembrement, sous réserve des majorités requises en assemblée générale de tous les propriétaires intéressés.

Le règlement d'administration publique visé à l'article 54 détermine les conditions de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale ainsi que celles de la fixation des bases de répartition des dépenses entre les propriétaires selon la surface attribuée dans le remembrement, sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ; il fixe également les modalités d'établissement et de recouvrement des taxes.

Lorsqu'il y a lieu à l'établissement des servitudes, conformément aux lois, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 138.

Les associations foncières ou leurs unions peuvent exproprier les immeubles nécessaires à leurs travaux dans les conditions prévues par les décrets du 8 août 1935 et du 30 octobre 1935.

*Art. 122.* — Si les travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement intéressent la salubrité publique, l'acte qui les ordonne peut, après avis du conseil général et des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des communes dont le territoire est assaini.

Dans ce cas, le même acte détermine quelles sont les communes intéressées et fixe la part que chacune d'elles doit supporter dans la dépense.

*Art. 175 (L. n° 63-233 du 7 mars 1963).* — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 [art. L. 166-1, C. communes] du Code de l'administration communale sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.*

*« Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération sont définies par une convention avec le propriétaire riverain ; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain.*

*« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.*

**Texte en vigueur**

point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

1° lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;

2° défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

3° curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° dessèchement des marais ;

5° assainissement des terres humides et insalubres ;

6° irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes. — *Ces syndicats de communes seront habilités à effectuer les travaux relevant de l'application de la loi n° 64-1246 du 16 déc. 1964 (art. 9).*

*Art. 121.* — Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers.

Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

**Texte du projet de loi**

« *Art. 425.* — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424.

« *Art. 426.* — Quand les droits de pêche sont exercés gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la Fédération départementale, celles-ci doivent réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou leurs ayants droit à l'occasion de l'exercice de ces droits.

**Propositions de la Commission**

« *Art. 425.* — Supprimé.

« *Art. 426.* — *Lorsqu'une association ou une fédération visées à l'article 415 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.*

**Texte en vigueur**

*Art. 410.* (L. n° 56-465, 7 mai 1956, art. 1<sup>er</sup>). — Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêche :

1° de la rive seulement, dans les parties classées en première catégorie du réseau fluvial dépendant du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat ;

2° de la rive, ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties dudit réseau classées en deuxième catégorie, ainsi que dans les lacs, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

Dans ce cas, toutefois, les ministres compétents pourront, à titre exceptionnel, interdire à quiconque, sur la demande des associations détentrices du droit de pêche, la pêche à la ligne en bateau, cette interdiction devant être matérialisée sur le terrain par la pose de panneaux indicateurs, aux frais de l'association intéressée ;

3° et de la rive seulement pour la capture du saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau.

Ce droit ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne flottante tenue à la main, telle que le lest ne doit en aucun cas reposer sur le fond ni empêcher la ligne de suivre le courant.

En ce qui concerne la capture du saumon, des dérogations par arrêté du ministre de l'agriculture pourront autoriser les pêcheurs de saumon à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

Le droit de pêche ainsi délimité ne peut s'exercer ni pendant les temps, saisons et heures où la pêche est interdite, ni sur les emplacements licitement aménagés en enclos.

**Texte du projet de loi**

« *Art. 427.* — Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêche :

« 1° De la rive ou en marchant dans l'eau, dans les parties classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des cours d'eau du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat ;

« 2° De la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties desdits cours d'eau classés, en vertu du 10° de l'article 435, en deuxième catégorie ainsi que dans les lacs et plans d'eau, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

« Dans ce cas toutefois, le Ministre chargé de la pêche en eau douce ou par délégation, le Commissaire de la République du département peut, à titre exceptionnel, interdire à quiconque la pêche à la ligne en bateau ;

« 3° Et de la rive seulement, pour la pêche du saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau. Toutefois, le Ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le Commissaire de la République peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

« Le droit de pêche ainsi délimité ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne.

**Propositions de la Commission**

« *Art. 427.* — Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° De la rive...

...dans les plans d'eau...

l'Etat.

...à

« Alinéa sans modification.

« 3° Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

*Art. 405.* — Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche est soumise aux règlements maritimes en aval du point de cessation de salure des eaux et s'exerce, sans fermage ni licence, au profit des marins de la marine marchande.

En amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites des affaires maritimes telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926, la pêche est soumise aux règles de police et de conservation de la pêche fluviale. Les marins de la marine marchande qui au moment de la mise en vigueur de ce dernier décret exerçaient la pêche dans cette zone et qui en avaient fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche sans fermage ni licence concurrentement avec les pêcheurs non marins.

Dans la zone comprise entre le point de cessation de salure des eaux et les nouvelles limites des affaires maritimes fixées par le décret du 17 juin 1938, les autres marins de la marine marchande peuvent y exercer la pêche sans fermage moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

*Art. 424* (L. n° 65-409 du 28 mai 1965). — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel,

**Texte du projet de loi**

« *Art. 428.* — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer, les pêcheurs professionnels en eau douce visés à l'article 416 peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les marins-pêcheurs professionnels et vendre le produit de leurs captures, par exception aux dispositions de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

« *Art. 429.* — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau

**Propositions de la Commission**

« *Art. 428.* — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

« *Art. 429.* — Tout propriétaire...

**Texte en vigueur**

riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un lac domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ces cours d'eau, un espace libre de 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau le permettent, la largeur de 3,25 mètres précitée peut, par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture, être réduite jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenues dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Le droit prévu aux alinéas qui précèdent n'est toutefois reconnu aux pêcheurs que sur les berges des cours d'eau où s'applique, à la date de promulgation de la présente loi, la servitude prévue à l'article 15 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture. Les installations de ces établissements devront satisfaire aux obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires tendant à protéger les eaux contre la pollution.

Toute personne qui ne respecterait pas les dispositions du présent article relatives au droit de passage devra, en cas de condamnation aux peines contraventionnelles qui seraient édictées par décret, remettre les lieux en état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration ou son concessionnaire.

**Texte du projet de loi**

domanial, *d'un lac* ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre de 3,25 mètres de largeur.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau, du plan d'eau *ou du lac* le permettent, les Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le Commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

« Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du Commissaire de la République du département.

« En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

**Propositions de la Commission**

...domanial ou d'un plan d'eau...

...largeur.

« Lorsque...

...d'eau *ou* du plan d'eau le permettent...

...1,50 mètre.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Ce droit...

...général, soit *pour des raisons de sécurité* lorsque...

...du département.

« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CHAPITRE V

CHAPITRE V

De la police de la pêche

Sans modification.

Section première

Section première

*Dispositions générales*

Sans modification.

**Art. 427.** — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux enclos aménagés sur les fonds d'eau visés à l'article 401 pendant le temps qu'est réalisé l'état de clôture, c'est-à-dire que la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres est efficacement interceptée au moyen de dispositifs appropriés.

Peuvent seuls maintenir ou créer semblables enclos :

1° les détenteurs d'un droit fondé sur titre ;

2° (L. n° 64-1245, 16 déc. 1964, art. 27-II) les propriétaires des fonds submergés par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas fait l'objet du classement prévu par l'article 428-2° ;

3° ceux qui, sur les autres fonds d'eau susvisés, ont obtenu, soit une concession, comprenant le droit de pêche, là où ce droit est exercé au profit de l'Etat, soit une autorisation administrative, là où il appartient à des particuliers.

Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis du conseil général, qu'en vue de l'amélioration du rendement des fonds d'eaux closes et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement des eaux libres.

Leur durée n'excède pas trente ans, mais elles peuvent être renouvelées.

Les formes et les conditions des concessions et autorisations sont fixées par un règlement d'administration publique.

« **Art. 430.** — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement autorisées ou concédées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces établissements et les eaux avec lesquelles ils communiquent. On entend par pisciculture *tout établissement où se pratique l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.*

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui ont obtenu soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation administrative lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la *fédération départementale des associations agréées de pêche*, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autori-

« **Art. 430.** — A l'exception...

...régulièrement *installées* et équipés...

...ils communiquent. On entend par pisciculture l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales. »

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, *peuvent seuls exploiter des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431* ou qui ont obtenu une concession ou une autorisation en application du présent article.

« Si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour les eaux visées à l'article 402, des concessions peuvent être accordées pour des piscicultures dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat et des autorisations peuvent être accordées pour des piscicultures dans des eaux où le droit de pêche appartient au propriétaire riverain. *Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans.* »

**Texte en vigueur**

Les poissons, grenouilles et écrevisses des enclos licitement aménagés sont assimilés aux poissons provenant des étangs définis à l'article 438.

*Art. 427.* — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux enclos aménagés sur les fonds d'eau visés à l'article 401 pendant le temps qu'est réalisé l'état de clôture, c'est-à-dire que la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres est efficacement interceptée au moyen de dispositifs appropriés.

Peuvent seuls maintenir ou créer semblables enclos :

1° les détenteurs d'un droit fondé sur titre ;

2° (L. n° 64-1245, 16 déc. 1964, art. 27-II) les propriétaires des fonds submergés par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'une rivière non domaniale n'ayant pas fait l'objet du classement prévu par l'article 428-2° ;

3° ceux qui, sur les autres fonds d'eau susvisés, ont obtenu, soit une concession, comprenant le droit de pêche, là où ce droit est exercé au profit de l'Etat, soit une autorisation administrative, là où il appartient à des particuliers.

Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis du conseil général, qu'en vue de l'amélioration du rendement des fonds d'eaux closes et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement des eaux libres.

La durée n'excède pas trente ans, mais elles peuvent être renouvelées.

Les formes et les conditions des concessions et autorisations sont fixées par un règlement d'administration publique.

Les poissons, grenouilles et écrevisses des enclos licitement aménagés sont assimilés aux poissons provenant des étangs définis à l'article 438.

**Texte du projet de loi**

sation seront punis d'une amende de 1 000 F à 8 000 F et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« *Art. 431.* — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existants établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un *droit fondé* ou titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ;

4

« 3° Soit, s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie.

**Propositions de la Commission.**

« *Art. 431.* — A l'exception...

...existants à la date de la publication de la loi n° du , établis...

...communiquent :

« 1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2° Alinéa sans modification.

« 3° Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« Art. 432. — Les vidanges des plans d'eau, notamment les retenues hydro-électriques, sont soumises à autorisation sur le fondement du présent titre. Ces autorisations peuvent déterminer la destination du poisson.

« Ceux qui effectuent une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

« Art. 433. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite, pour une période déterminée, dans certaines sections de cours d'eau, canaux, étangs, lacs ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés totalement de l'exercice du droit de pêche plus d'une année entière en vertu du présent article sont fixées, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 432. — La vidange d'un plan d'eau dépendant d'un ouvrage régulièrement installé est soumise à autorisation en application du présent article. Cette autorisation peut déterminer le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée.

« Art. 433. — Un décret...

...cours d'eau, canaux ou plans d'eau...

...publique.

Art. 428. — Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux, déterminent :

1° les parties de fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière ;

Art. 429. — L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée.

Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, sont réglées par le tribunal administratif, après expertise, conformément au décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spécial d'expropriation.

Art. 431.

(L. n° 57-362, 23 mars 1957, art. 4)  
Un arrêté du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tou-



**Texte en vigueur**

risme peut interdire de pêcher, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords desdits ouvrages, dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera punie d'une amende de 300 F à 600 F.

*Art. 430.* — Des décrets, rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre chargé des travaux publics et du ministre chargé de la marine marchande règlent d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer :

1° les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons est interdite ;

2° les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne peuvent être pêchées.

*Art. 431.* — Des décrets déterminent :

1° les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ;

2° les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui sont désignées ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés en rivière ;

3° les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis dans les divers départe-

**Texte du projet de loi**

« *Art. 434.* — En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'Etat règlent les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

« 1° Les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 3° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;

« 4° La liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;

« 5° La liste de celles dont l'introduction est interdite.

« *Art. 435.* — Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du Conseil Supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés :

« 1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ;

« 3° Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces ;

« 4° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis ;

**Propositions de la Commission**

« *Art. 434.* — Sans modification.

« *Art. 435.* — Des décrets...

...fixés, éventuellement par bassin :

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° Les dimensions...

...à l'eau ; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ;

« 3° Alinéa sans modification.

« 4° Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

ments pour la pêche des différentes espèces de poissons ;

4° le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;

5° les filets, engins et instruments de pêche qui sont défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières ;

6° les procédés et modes de pêche qui, étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières, doivent être prohibés ;

7° les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

8° (L. n° 56-465, 7 mai 1956, art. 2 ; L. n° 57-362, 23 mars 1957, art. 4) le classement des cours d'eau en deux catégories :

— la première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

— la seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau (1).

.....

*Art. 433* (L. n° 64-1245, 16 déc. 1964, art. 34). — Il est interdit de placer dans les rivières domaniales, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquants seront condamnés à une amende de 1 200 F à 3 000 F et, en outre, aux dommages-intérêts ; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits (1).

*Art. 434* (Ord. n° 59-25, 3 janv. 1959, art. 1<sup>er</sup>). — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à énuver le poisson ou à le

**Texte du projet de loi**

« 5° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;

« 6° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au repeuplement des eaux visées par le présent titre ;

« 7° Les procédés et modes de pêche prohibés ;

« 8° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

« 9° Les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;

« 10° Le classement des cours d'eau, canaux, lacs, étangs et plans d'eau en deux catégories :

« — la première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

« — la seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre.

« *Art. 436*. — Il est interdit de placer un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

« *Art. 437*. — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'énuver le poisson ou de le détruire sera puni

**Propositions de la Commission**

« 5° Alinéa sans modification.

« 6° Alinéa sans modification.

« 7° Alinéa sans modification.

« 8° Alinéa sans modification.

« 9° Alinéa sans modification.

« 10° Le classement...  
...canaux et plans d'eau en deux catégories :

« Alinéa sans modification.

« — la seconde...

...canaux et plans d'eau...  
...titre.

« *Art. 436*. — Sans modification.

« *Art. 437*. — Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

détruire sera puni d'une amende de 500 F à 20 000 F et d'un emprisonnement d'un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, en vue de capturer ou détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires, seront punis des mêmes peines.

*Art. 439.* — La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui sont désignées par les règlements.

*Art. 440.* — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite.

(L. n° 57-362, 23 mars 1957, art. 5)  
Cette disposition n'est pas applicable :

1° aux poissons provenant d'étangs ou réservoirs définis à l'article 438 du présent code ;

2° aux poissons provenant des lacs et cours d'eau dans lesquels la pêche en raison de dispositions particulières, a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions à fixer par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, des transports et du tourisme.

*Art. 439-2* (L. n° 61-1243 du 21 novembre 1961). — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs et saumons de fontaine capturés dans les eaux libres visées à l'article 401 du présent code.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux membres de la fédération nationale des adjudiciaires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsqu'ils s'adonnent à la pêche dans les eaux du domaine public

**Texte du projet de loi**

d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires seront punis des mêmes peines.

« *Art. 438.* — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° Aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article 402, soit des piscicultures autorisées et des plans d'eau existants visés aux articles 430 et 431 ;

« 2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

**Propositions de la Commission**

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, utilisent un explosif ou un procédé d'électrocution seront punis des mêmes peines.

« *Art. 438.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 ;

« 2° Alinéa sans modification.

« 3° Alinéa sans modification.

« *Art. 438-1.* — Sous réserve des dispositions de l'article 438, toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera puni d'une amende de 1 000 F à 10 000 F. Toute personne qui sciemment achète ou commercialise le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des mêmes peines.

**Texte en vigueur**

ou dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat. Elle ne s'applique pas non plus lorsque les poissons susvisés ont été capturés dans les lacs du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté du ministre de l'agriculture.

Un règlement d'administration publique pris sur les propositions du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les modalités du contrôle et des pénalités tendant à assurer l'application du présent article.

*Art. 441.* — L'Administration peut donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

*Art. 444* (L. n° 57-362, 23 mars 1957, art. 6; L. n° 64-1245, 16 déc. 1964, art. 34). — Les contremaîtres, les employés de balisage et les marinières qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux domaniaux ne peuvent, sous peine d'une amende de 600 F à 1 200 F et de la confiscation des engins et filets, avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne flottante.

Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre.

Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent. L'amende prévue ci-dessus sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

**Texte du projet de loi**

« *Art. 439.* — L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.

« Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente.

« *Art. 440.* — Les contremaîtres, les employés de balisage et les marinières qui fréquentent les cours d'eau, canaux et lacs domaniaux ne peuvent avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traîne exceptées, et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre et des textes pris pour son application. Ils sont tenus d'accepter la visite, sur leurs bateaux et équipages, des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent.

**Propositions de la Commission**

« *Art. 439.* — Sans modification.

« *Art. 439.* — Sans modification.

Texte en vigueur

*Art. 446* (D. n° 55-1265, 27 sept. 1955). — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. Les ingénieurs et préposés des eaux et forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services de la navigation, les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, les gardes-champêtres et tous officiers de police judiciaire constatent les délits qui sont spécifiés au présent chapitre en quelque lieu qu'ils soient commis.

Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par le gouvernement exercent, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

En ce qui concerne le délit spécifié à l'article 432, 1°, les procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République.

*Art. 447.* — Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation des poissons peuvent être également recherchées et constatées par les agents des douanes, les agents des contributions indirectes ainsi que par les autres agents autorisés par le présent chapitre et par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière.

*Art. 448.* — Des gratifications sont accordées aux agents verbalisateurs constatant les délits prévus au présent chapitre. Le montant de ces gratifications par condamnation, à due concurrence de l'amende prononcée et recouvrée, s'établit comme il suit :

— 50 francs (0,50 F) pour un délit de pêche en temps de frai ;

— 100 francs (1 F) pour un délit de pêche la nuit ;

— 200 francs (2 F) pour un délit de pêche la nuit en temps de frai, pour un délit d'empoisonnement de rivière, ou

Texte du projet de loi

Section deuxième

*De la recherche et de la constatation des infractions*

« *Art. 441.* — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1° les agents du conseil supérieur de la pêche âgés de vingt et un ans révolus, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les Directions départementales de l'agriculture et à l'Office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3° les gardes-champêtres.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que, dans la limite de leurs compétences territoriales, les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Propositions de la Commission

Section deuxième

Sans modification.

« *Art. 441.* — Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° Alinéa sans modification.

« 3° Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Pour l'application du présent article les personnes contrôlées sont tenues de justifier de leur identité.*

**Texte en vigueur**

pour un délit de pêche à la dynamite ou autres matières explosives.

*Art. 449.* — Nul ne peut exercer dans l'Administration l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.

*Art. 450.* — Les agents techniques des eaux et forêts et les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle chargés de la surveillance de la pêche ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les place dans un autre ressort en la même qualité, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

*Art. 451.* — Les gardes-pêche peuvent être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

*Art. 452.* — Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle sont assimilés aux préposés des eaux et forêts.

*Art. 453.* — Ils recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

*Art. 468.* — Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

*Art. 469.* — Les procès-verbaux revêtus de toutes formalités prescrites par l'article 460, et qui sont dressés et

**Texte du projet de loi**

« *Art. 442.* — Pour ce qui concerne leurs attributions de police, les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche sont assimilés aux techniciens des travaux forestiers.

« Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

« *Art. 443.* — Les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font preuve des faits matériels relatifs aux infractions constatées, jusqu'à preuve contraire, ou, s'ils ont été dressés et signés par deux fonctionnaires ou agents, jusqu'à inscription de faux.

**Propositions de la Commission**

« *Art. 442.* — Pour...

...assimilés aux préposés des eaux et forêts à l'article 22 du Code de procédure pénale.

« Alinéa sans modification.

« *Art. 443.* — Sans modification.

**Texte en vigueur**

signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, les faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

*Art. 478 (L. n° 57-362 du 23 mars 1957, art. 8-I).* — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les quatre jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, l'original au procureur de la République, une copie au chef de service de l'Administration chargée de la police de la pêche, et une copie au président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture, intéressée.

*Art. 442.*

La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

*Art. 445.* — Les fermiers de la pêche ou les porteurs de licences, les membres des associations de pêche et tous pêcheurs en général, sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition des agents préposés à la surveillance de la pêche, à l'effet de constater les contraventions éventuellement commises aux dispositions du présent titre.

**Texte du projet de loi**

« *Art. 444.* — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au Procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche intéressée.

« *Art. 445.* — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année, *sauf de nuit*, par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé et dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

Il peut être également recherché au domicile des poissonniers, marchands et fumeurs de poissons avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, avec l'autorisation du Procureur de la République.

« *Art. 446.* — Tout pêcheur est tenu d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.

« En outre, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder à la visite des passages d'eau des moulins ou autre installation fixe implantée sur les cours d'eau.

**Propositions de la Commission**

« *Art. 444.* — Les procès-verbaux ...

...En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées.

« *Art. 445.* — Le poisson...

...année par les fonctionnaires...

...conserveries.

« *Alinéa sans modification.*

« *Art. 446.* — Sans modification.

Texte en vigueur

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leur boutique à poissons seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 1 200 F.

*Art. 454.* — Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.

*Art. 433.*  
.....

Les délinquants seront condamnés à une amende de 1 200 F à 3 000 F et, en outre, aux dommages-intérêts ; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

*Art. 432.*  
.....

En outre, le poisson sera saisi ; il sera, s'il est vivant, remis à l'eau ; s'il est mort, vendu sans délai dans les formes prescrites par l'article 458. Si le poisson n'a pu être saisi, le délinquant sera tenu d'en payer la valeur.  
.....

*Art. 438 (1).* — Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les règlements sera puni d'une amende de 600 F à 1 200 F et de la confiscation desdits poissons.  
.....

*Art. 439.* — La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui sont désignées par les règlements.

*Art. 442.* — L'infraction aux dispositions de l'article 428 et de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 440 sera punie des peines portées à l'article 435 et, en outre, le

Texte du projet de loi

« *Art. 447.* — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés et peuvent saisir ceux, non prohibés, utilisés en cas d'infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. En outre, ils peuvent saisir les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« *Art. 448.* — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« Le poisson saisi sera soit remis à l'eau ou détruit, soit vendu au profit du Trésor ou donné à une œuvre sociale par l'administration.

Propositions de la Commission

« *Art. 447.* — Les fonctionnaires...

...En outre, dans des conditions fixées par décret, ils peuvent...

...son application.

« *Art. 448.* — Alinéa sans modification.

« Si le poisson saisi ne peut être utilement ni remis à l'eau, ni vendu au profit du Trésor, ni donné à une œuvre sociale, l'auteur de l'infraction sera tenu d'en payer la valeur.



**Texte en vigueur**

poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites à l'article 458.

.....  
*Art. 458.* — Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge du tribunal d'instance ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du fonctionnaire des domaines compétent et, à son défaut, du maire ou adjoint de la commune ou du commissaire de police.

*Art. 457.* — En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 1 200 F.

*Art. 459.* — Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

*Art. 481.* — Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.

Les gardes-pêche particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

*Art. 482.* — Les procès-verbaux dressés par ces gardes font foi jusqu'à preuve contraire.

**Texte du projet de loi**

« *Art. 449.* — L'auteur de l'infraction est tenu de remettre l'objet de la saisie sur la demande du fonctionnaire ou de l'agent qui a constaté l'infraction.

« *Art. 450.* — Les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche ainsi que pour la saisie des instruments de pêche, du poisson pêché en infraction et des embarcations, automobiles et autres véhicules visés à l'article 447.

« *Art. 451.* — Les gardes-pêche particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.

« Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les dispositions des articles 446, premier alinéa, 447, en tant qu'il

**Propositions de la Commission**

« *Art. 449.* — Sans modification.

« *Art. 450.* — Sans modification.

« *Art. 451.* — Sans modification.

**Texte en vigueur**

**Art. 483.** — Les poursuites et actions sont exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

**Art. 484.** — Les dispositions contenues aux articles 453 à 463, 465, 468, 475, 478 et 480 sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche pour les délits commis à leur préjudice.

**Art. 485.** — Pour les infractions prévues au présent chapitre, les administrations chargées de la surveillance de la pêche, représentées par leurs ministres ou les agents par eux désignés, auront le droit de transiger avec les justiciables dans les conditions fixées par l'article 105 du Code forestier et un règlement d'administration publique.

**Art. 446.**  
.....

Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par le gouvernement exercent, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

**Art. 466.** — Les agents techniques des eaux et forêts et les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécution.

Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges des tribunaux d'instance.

**Art. 467.** — Les fonctionnaires qualifiés visés au troisième alinéa de l'article 446 ont le droit d'exposer

**Texte du projet de loi**

concerne la saisie des instruments de pêche, 448, 449 et 450 sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés.

**Section troisième**

***De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines***

« **Art. 452.** — Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce a le droit de transiger, après accord du Procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« **Art. 453.** — Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par voie réglementaire exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infractions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche.

« **Art. 454.** — Les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et les techniciens des travaux forestiers peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans procéder aux saisies-exécution.

« **Art. 455.** — Les fonctionnaires qualifiés mentionnés à l'article 441 ont le droit d'exposer l'affaire devant

**Propositions de la Commission**

« **Section troisième**

« Sans modification.

« **Art. 452.** — Sans modification.

« **Art. 453.** — Sans modification.

« **Art. 454.** — Les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et les préposés des eaux et forêts visés à l'article 22 du Code de procédure pénale peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration, faire toutes citations et significations d'exploits *sauf* procéder aux saisies-exécution.

« **Art. 455.** — Les fonctionnaires qualifiés mentionnés à l'article 453 ont...

**Texte en vigueur**

l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

*Art. 476.* — Les fonctionnaires qualifiés visés au troisième alinéa de l'article 446 peuvent, au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort ; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

*Art. 477.* — Le droit attribué à l'Administration et à ses fonctionnaires qualifiés de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'Administration ou ses fonctionnaires auraient acquiescé aux jugements ou arrêts.

*Art. 456.* — Les filets et engins de pêche qui ont été saisis comme prohibés ne peuvent, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe et y demeurent jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés, dont la confiscation a été prononcée en exécution de l'article 432, sont vendus au profit du Trésor.

*Art. 432.*  
.....

De plus, la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

*Art. 433.*  
.....

Les délinquants seront condamnés à une amende de 1 200 F à 3 000 F et, en outre, aux dommages-intérêts ; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

**Texte du projet de loi**

le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

« Ils peuvent, au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

« *Art. 456.* — Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés sont déposés au greffe du tribunal et sont remis après jugement définitif, à l'administration chargée de la pêche en eau douce aux fins de destruction.

« La confiscation des lignes, filets et engins non prohibés ainsi que des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infractions, pourra être prononcée. La confiscation des embarcations automobiles et autres véhicules peut être ordonnée en valeur.

« Si la confiscation n'est pas prononcée ou si elle est ordonnée en valeur il y a lieu à restitution des objets et véhicules saisis.

**Propositions de la Commission**

...conclusions.

« Alinéa sans modification.

« *Art. 456.* — Sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. 437.*

.....  
Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende de 300 F à 600 F et la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans les étangs ou réservoirs définis à l'article 438.

*Art. 444.* — Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux domaniaux ne peuvent, sous peine d'une amende de 600 F à 1 200 F et de la confiscation des engins et filets, avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne flottante.

*Art. 486.* — Dans le cas de récidive, la peine pourra être doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

Au cas où le délinquant en état de récidive a commis l'un des délits prévus par les articles 433, 435 et 436, une peine d'emprisonnement de dix jours à un an pourra être prononcée.

*Art. 488.* — Les peines pourront être également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

*Art. 487.* — Tout jugement ou arrêt qui prononcera une condamnation

« *Art. 457.* — Les peines pourront être doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou en cas de récidive.

« *Art. 458.* — L'astreinte prononcée par le tribunal en application des articles 409, 412 et 430 est d'un montant de 100 F à 2 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.

« L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé, et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale.

« Elle ne donne pas lieu à la contrainte par corps.

« *Art. 459.* — Tout jugement ou arrêt qui prononce une condamnation

« *Art. 457.* — Sans modification.

« *Art. 458.* — Sans modification.

« *Art. 459.* — Tout jugement...

Texte en vigueur

pour délit de pêche devra exclure le délinquant des associations de pêche et pisciculture, pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans ; en cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum d'un an et ne pourra excéder cinq ans.

(L. n° 57-362, 23 mars 1957, art. 9)  
Celui qui, durant le temps où il aura été exclus des associations de pêche et de pisciculture par jugement ou arrêt s'adonnera à la pêche dans les eaux visées à l'article 401, sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association, d'une amende de 360 F à 8 000 F. En outre, les filets et engins seront confisqués.

Les propriétaires riverains, membres d'une des associations syndicales définies aux articles 407 à 409, agréée comme association de pêche et pisciculture continueront, pendant la durée de l'exclusion, à appartenir à l'association syndicale, mais seulement pour y jouir des droits et y être tenus à des obligations inhérentes à leur qualité de propriétaires.

*Art. 489.* — Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Texte du projet de loi

pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure l'auteur de l'infraction des associations agréées de pêche pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. En cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans. Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclusion des associations agréées de pêcheurs professionnels pour une durée qui ne pourra excéder trois ans ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, se livre à l'exercice de la pêche, sera puni d'une amende de 1 000 F à 8 000 F. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

« *Art. 460.* — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Propositions de la Commission

...inférieure  
à *trois mois* ni supérieure à *deux ans*.  
En...

...un an ;  
...cinq ans.

« Alinéa sans modification.

« *Art. 459-1.* — *S'il y a lieu d'attribuer des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le tribunal.*

« *Art. 460.* — Sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE VI**

**CHAPITRE VI**

**Dispositions diverses**

Sans modification.

« *Art. 461.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

« *Art. 461.* — Sans modification.

**Art. 5.**

**Art. 5.**

Le membre de phrase « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 428 du Code rural » est inséré en tête de l'article 2 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

Supprimé.

**Art. 6.**

**Art. 6.**

Le délai dans lequel les propriétaires des ouvrages existants doivent se conformer aux dispositions de l'article 411 du Code rural est de sept ans à compter soit de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les cours d'eau déjà classés, soit de la publication du décret de classement.

Sans modification.

**Art. 7.**

**Art. 7.**

Pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 431 du Code rural les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sans modification

**Art. 8.**

**Art. 8.**

Les dispositions de la présente loi autres que les articles 1<sup>er</sup>, 2, 6 et 7, et que les articles 402 à 413 et 431 du Code rural contenus dans son article 4 entreront en vigueur le premier jour du treizième mois avec sa publications au *Journal officiel* de la République française.

Supprimé.

## **AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION**

### **Art. 2**

#### **Article 401 du Code rural**

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 401 du Code rural :

« La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche constitue le principal élément ».

### **Art. 3**

**Amendement :** Supprimer cet article.

#### **Article additionnel après l'article 3**

**Amendement :** Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article 106 du Code rural est complété par la phrase suivante :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F ».

II. L'article 25 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par la phrase suivante :

« Le défaut d'autorisation est puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F ».

### **Art. 4.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les articles 402 à 501 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : »

#### **Art. 402 du Code rural.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 402 du Code rural :

« Art. 402. — Sous réserve des dispositions des articles 430 et 431, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue ».

### Art. 403 du Code rural.

#### **Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 403 du Code rural :**

« Art. 403. — Les propriétaires des plans d'eau ayant la qualité d'eaux closes peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Sont considérées comme eaux closes les plans d'eau constitués exclusivement par des eaux de source, des eaux pluviales ou d'infiltration, tombées ou apparues sur le fonds du propriétaire à condition que ces eaux ne forment pas un cours d'eau permanent à la sortie du fonds.

« Pendant la période où l'état de clôture est temporairement interrompu par une crue, les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit ».

### Art. 406 du Code rural.

#### **Amendement : Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 406 du Code rural, remplacer les termes :**

« Art. 406. — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées à l'article 402... »,

par les termes :

« Art. 406. — Quiconque a sciemment ou par négligence jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées aux articles 402, 403, 430 et 431... »

#### **Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 406 du Code rural :**

« Pour les entreprises soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut être fait application de l'article 452 qu'après avis de l'inspecteur des installations classées, du chef du service régional de l'aménagement des eaux, du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et après observations des plaignants ».

### Art. 407 du Code rural.

#### **Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 407 du Code rural :**

« Art. 407. — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2 000 F à 120 000 F.

« L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique ».





**Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 411 du Code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :**

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existants à la date de publication de la loi n°        du        entraîne une modification du cahier des charges du concessionnaire ou du permissionnaire qui, à défaut d'accord amiable, ouvre droit à indemnité. »

**Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 411 du Code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :**

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de sept ans à compter de la publication de la loi n°        du        s'ils sont implantés sur des cours d'eau pour lesquels a été prescrite l'installation des dispositifs visés au premier alinéa ou à compter du décret qui prescrit l'installation de tels dispositifs dans les autres cas. »

**Art. 413 du Code rural.**

**Amendement : Au début de l'alinéa 2° du texte proposé pour l'article 413 du Code rural, insérer les mots :**

« 2° D'importer ou... ».

**Amendement : Dans l'alinéa 4° du texte proposé pour l'article 413 du Code rural, après les mots :**

« ... établissements de pisciculture... »

**insérer les mots :**

« ... ou d'aquaculture... »

**Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 413 du Code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :**

« Les dispositions du présent article sont applicables aux eaux visées aux articles 403, 430 et 431. »

**Article additionnel avant  
l'article 415 du Code rural**

**Amendement : Avant l'article 415 du Code rural, rétablir un article 414 ainsi rédigé :**

« Art. 414. — Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une

association agréée de pêcheurs professionnels, verser une cotisation statutaire et payer une taxe dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décret.

« Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du Service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées sont autorisés à pêcher gratuitement dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

### Art. 415 du Code rural.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 415 du Code rural :

« Art. 415. — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher ».

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 415 du Code rural, après les mots :

« ... association... »

supprimer le mot :

« ... départementale... »

**Amendement :** Remplacer les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du texte proposé pour l'article 415 du Code rural par les dispositions suivantes :

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche ont le caractère d'établissements d'utilité publique. Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. »

**Amendement :** Remplacer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 415 du Code rural par les dispositions suivantes :

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

## Art. 416 du Code rural.

**Amendement :** Remplacer le texte proposé pour l'article 416 du Code rural par les dispositions suivantes :

« Art. 416. — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations ont le caractère d'établissement d'utilité publique ; elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

## Article 418 du Code rural.

**Amendement :** A la fin de la première phrase de l'alinéa 2° du texte proposé pour l'article 418 du Code rural, supprimer les mots :

« ... selon les cours d'eau et canaux concernés. »

**Amendement :** A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 418 du Code rural, remplacer les mots :

« ... à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

par les mots :

« ... aux alinéas 1° et 2°. »

## Art. 421.

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 421 du Code rural :

« Art. 421. — Dans les cours d'eaux, canaux et plans d'eau autres que ceux visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. »

## Art. 422 du Code rural.

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 422 du Code rural :

« Art. 422. — Le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, titulaire d'un droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques dans le cadre du plan de gestion, en particulier en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires à la vie de la faune piscicole.

« Si le propriétaire riverain ne respecte par les obligations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui lui incombent en application des articles 28, 114, 122 et 175, les travaux peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire. En ce cas, sur demande du propriétaire, ces obligations peuvent être prises en charge par une association ou, à défaut, une fédération visée à l'article 415 qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans. Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche sont définies par une convention avec le propriétaire riverain ; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain ».

### Art. 423 du Code rural.

#### **Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 423 du Code rural :**

« Art. 423. — L'exercice de son droit de pêche par le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 ou ses ayants droit emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. En cas d'inexécution de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de celui qui exerce le droit de pêche.

« L'article 121 est applicable aux travaux effectués en application du présent article. »

### Art. 424 du Code rural.

#### **Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 424 du Code rural :**

« Art. 424. — Lorsque l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional participent au financement de travaux exécutés en application de l'article 114 pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des berges et des fonds, le droit de pêche du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 est exercé gratuitement par une association, ou à défaut une fédération visées à l'article 415 pendant une durée maximale de dix ans.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est proportionnelle au financement de la part incombant réglementairement au propriétaire riverain, pris en charge par l'Etat, la collectivité locale et l'établissement public régional.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies à l'article 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération sont définies par une convention avec le propriétaire riverain ; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

### Art. 425 du Code rural.

#### **Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article 425 du Code rural.**

**Art. 426 du Code rural.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 426 du Code rural :

« Art. 426. — Lorsqu'une association ou une fédération visées à l'article 415 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit. »

**Art. 427 du Code rural.**

**Amendement :** Dans l'alinéa 2° du texte proposé pour l'article 427 du Code rural, supprimer les mots :

« ... les lacs et... »

**Art. 428 du Code rural.**

**Amendement :** Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 428 du Code rural.

**Art. 429 du Code rural.**

**Amendement :** Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 429 du Code rural, supprimer les mots :

« ..., d'un lac... »

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 429 du Code rural, remplacer les mots :

« ...du plan d'eau ou du lac... »

**par les mots :**

« ...ou du plan d'eau »

**Amendement :** Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 429 du Code rural, après les mots :

« ... pour des raisons d'intérêt général, soit... »

**insérer les mots :**

« ... pour des raisons de sécurité... »

**Art. 430 du Code rural.**

**Amendement :** Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 430 du Code rural, remplacer les mots :

« ... autorisées ou concédées... »

par les mots :

« ... installées... »

**Amendement :** Rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 430 :

« On entend par pisciculture l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales ».

**Amendement :** Remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 430 du Code rural par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls exploiter des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431 ou qui ont obtenu une concession ou une autorisation en application du présent article.

« Si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour les eaux visées à l'article 402, des concessions peuvent être accordées pour des piscicultures dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat et des autorisations peuvent être accordées pour des piscicultures dans des eaux où le droit de pêche appartient au propriétaire riverain. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans. »

**Art. 431 du Code rural.**

**Amendement :** Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 431, après le mot :

« ..existants... »

insérer les mots :

« ...à la date de la publication de la loi n°            du            ,... »

**Amendement :** Rédiger comme suit l'alinéa 1° du texte proposé pour l'article 431 du Code rural :

« 1° ) soit s'ils ont été créés en vertu d'un titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ; »

### Art. 432 du Code rural.

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 432 du Code rural :

« Art. 432. — La vidange d'un plan d'eau dépendant d'un ouvrage régulièrement installé est soumise à autorisation en application du présent article. Cette autorisation peut déterminer le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée. »

### Art. 433 du Code rural.

**Amendement :** Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 433 du Code rural, supprimer les mots :

« ..., étangs, lacs... ».

### Art. 435 du Code rural.

**Amendement :** Compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du Code rural par les mots suivants :

« ..., éventuellement par bassin : ».

**Amendement :** Compléter *in fine* l'alinéa 2° du texte proposé pour l'article 435 du Code rural par le membre de phrase suivant :

« ... ; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ; »

**Amendement :** Dans l'alinéa 10° du texte proposé pour l'article 435 du Code rural, supprimer les mots :

« ..., lacs, étangs... ».

### Art. 437 du Code rural.

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 437 du Code rural :

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, utilisent un explosif ou un procédé d'électrocution seront punis des mêmes peines ».



### Art. 438 du Code rural.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'alinéa 1° du texte proposé pour l'article 438 du Code rural :

« 1° Aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 ; »

### Article additionnel après l'article 438 du Code rural.

**Amendement :** Après l'article 438 du Code rural, insérer un article additionnel 438-1 ainsi rédigé :

« Art. 438-1. — Sous réserve des dispositions de l'article 438, toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera puni d'une amende de 1 000 F à 10 000 F. Toute personne qui sciemment achète ou commercialise le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des mêmes peines. »

### Art. 441 du Code rural.

**Amendement :** Compléter le texte proposé pour l'article 441 du Code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article les personnes contrôlées sont tenues de justifier de leur identité. »

### Art. 442 du Code rural.

**Amendement :** A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 442 du Code rural, remplacer les termes :

« ...techniciens des travaux forestiers. »

par les termes :

« ... préposés des eaux et forêts visés à l'article 22 du Code de procédure pénale. »

### Art. 444 du Code rural.

**Amendement :** Rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 444 du Code rural :

« En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées. »

**Art. 445 du Code rural.**

**Amendement :** Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 445 du Code rural, supprimer les mots :

« ..., sauf de nuit,... ».

**Art. 447 du Code rural.**

**Amendement :** Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 447 du Code rural, après les mots :

« En outre,... ».

**insérer les mots :**

« ...dans des conditions fixées par décret,... ».

**Art. 448 du Code rural.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 448 du Code rural :

« Si le poisson saisi ne peut être utilement ni remis à l'eau, ni vendu au profit du Trésor, ni donné à une œuvre sociale, l'auteur de l'infraction sera tenu d'en payer la valeur. »

**Art. 454 du Code rural.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 454 du Code rural :

« Art. 454. — Les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et les préposés des eaux et forêts visés à l'article 22 du Code de procédure pénale peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration, faire toutes citations et significations d'exploits sauf procéder aux saisies-exécution. »

**Art. 455 du Code rural.**

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 455 du Code pénal, remplacer les termes :

« ... article 441... ».

**par les termes :**

« ... articles 453... ».

**Art. 459 du Code rural.**

**Amendement :** A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 459 du Code rural, remplacer les termes :

« ...inférieure à un an ni supérieure à trois ans. »

par les termes :

« ...inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans. »

**Amendement :** A la fin de la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 459 du Code rural, après les mots :

« ...associations agréées de pêcheurs professionnels... »

rédigier comme suit la fin de l'alinéa :

« ...pour une durée qui ne pourra excéder un an ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans. »

**Article additionnel après l'article 459 du Code rural.**

**Amendement :** Après l'article 459 du Code rural, insérer un article additionnel 459-1 ainsi rédigé :

« Art. 459-1. — S'il y a lieu d'attribuer des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le tribunal. »

**Art. 5.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Art. 6.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Art. 8.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### **Avis du Conseil d'État relatif au droit de pêche des rivières non navigables du 30 pluviôse an XIII**

Le Conseil d'État, qui d'après le renvoi de sa Majesté l'Empereur, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir à qui *des propriétaires riverains ou des communes appartient la pêche des rivières non navigables*; Considérant.

1° que la pêche des rivières non navigables faisait partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur fief;

2° que l'abolition de la féodalité a été faite non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés;

3° que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvénients attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du Gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir des bénéfices

4° enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables accordé aux communes serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point aux termes du Code civil,

Est d'avis que, la pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou règlements locaux concernant la pêche, ni le conserver lorsque par la suite une rivière aujourd'hui réputée non navigable deviendra navigable; et qu'en conséquence tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls.

**ANNEXE II**

**Évolution de l'effectif des pêcheurs aux lignes**

<b>Année</b>	<b>Nombre total</b>	<b>Dont « supplément » pêcheurs sportifs</b>	<b>Dont pêcheurs saumons</b>
1950	1 856 105		
1951	2 056 763		
1952	2 302 876		
1953	2 436 201		
1954	2 430 616		
1955	2 602 636		
1956	2 481 780		
1957	2 551 747		
1958	2 463 017		
1959	2 542 028		
1960	2 556 371		
1961	2 661 362		
1962	2 669 233		
1963	2 717 637		
1964	2 892 811		
1965	2 762 660		
1966	2 869 967		
1967	2 873 976		
1968	2 779 818		
1969	2 738 708		
1970	2 712 823	1 936 598	3 481
1971	2 673 553	1 956 246	3 322
1972	2 569 113	1 888 434	3 059
1973	2 537 841	1 862 380	3 671
1974	2 565 760	1 880 658	3 152
1975	2 585 791	1 905 981	3 353
1976	2 485 906	1 844 638	2 811
1977	2 580 609	1 935 092	2 572
1978	2 530 303	1 951 431	2 319
1979	2 434 642	1 903 824	1 992
1980	2 359 408	1 877 542	2 601
1981	2 349 114	1 889 981	3 237

ANNEXE III

Évolution de l'effectif des pêcheurs aux engins et aux filets

Année	Nombre total	Dont professionnels
1950	17 774	
1951	18 400	
1952	19 542	
1953	20 036	
1954	20 643	
1955	20 803	
1956	19 854	
1957	19 694	
1958	19 181	
1959	19 058	
1960	19 109	
1961	19 026	
1962	19 597	
1963	19 629	
1964	20 057	
1965	19 858	
1966	20 043	
1967	18 958	
1968	18 881	
1969	19 229	
1970	19 313	3 916
1971	19 347	3 969
1972	19 172	4 241
1973	19 450	4 258
1974	19 806	4 193
1975	20 285	4 660
1976	19 988	4 467
1977	15 686	3 109
1978	15 252	2 719
1979	15 199	2 694
1980	15 045	2 283
1981	14 252	2 157
1982	12 583	1 514

ANNEXE IV

**Évolution du taux de la taxe piscicole  
(en francs)**

Année	Pêcheurs aux lignes			Pêcheurs aux engins	
	Taxe ordinaire	Supplément « sportif »	Saumon	Professionnels	Amateurs engins
1950	1	2	5	20	6
1951	1	2	5	20	6
1952	1	2	5	20	6
1953	1	2	5	20	6
1954	1	2	5	20	6
1955	1	2	5	20	6
1956	1	3	15	30	9
1957	1	3	15	30	9
1958	3	4	30	42	13
1959	3	4	30	42	13
1960	3	4	30	42	13
1961	3	4	30	42	13
1962	3	4	30	42	13
1963	3	4	30	42	13
1964	3	4	30	42	13
1965	4	8	50	70	22
1966	4	8	50	70	22
1967	4	8	50	70	22
1968	4	8	50	70	22
1969	5	7	50	70	22
1970	5	7	50	70	22
1971	5	7	50	70	22
1972	7	10	50	70	22
1973	8	10	80	110	35
1974	10	12	100	125	40
1975	12	15	120	165	52
1976	13	20	170	200	63
1977	13	22	180	210	67
1978	14	25	230	240	75
1979	16	28	265	276	86
1980	18	31	295	307	95
1981	21	35	337	350	108
1982	25	42	350	430	100
1983	27	46	380	465	108

En outre pour :

	Supplément civelle petit tamis	Supplément civelle grand tamis
1982	100	600
1983	108	650

**ANNEXE V**  
**Conseil supérieur de la pêche**

1° Évolution du budget (en francs) :

Année	Recettes	Dépenses
1970	29 591 059	32 047 053
1971	29 666 920	34 919 480
1972	40 306 496	37 562 587
1973	43 010 455	42 309 203
1974	53 596 560	47 541 885
1975	65 540 889	56 932 992
1976	74 210 741	67 336 233
1977	81 047 107	77 078 048
1978	89 937 387	89 641 544
1979	98 721 450	100 274 003
1980	107 846 663	112 929 721
1981	125 176 973	128 114 564
1982	151 403 873	141 770 817

2° Emploi annuel des fonds disponibles par catégories de dépenses sur budget de l'exercice 1983 :

Charges de personnels .....	63,99 %
Matériel et fonctionnement .....	7,60 %
Interventions techniques .....	21,69 %
Opérations affectées (contrats études) .....	2,32 %
Équipement (capital).....	4,40 %
	100,00 %

3° Répartition actuelle des emplois :

**Effectif  
budgétaire**

*Fonctionnaires détachés auprès de l'établissement :*

Secrétaire général .....	1
Adjoints au Secrétaire Général .....	2
Chargés de Délégations Régionales .....	8
Chargés du Service de l'Expérimentation .....	1
Directeur de l'École des Gardes-pêche .....	1
Adjoint au Directeur de l'École des Gardes-pêche .....	1
Agent Comptable .....	1
Adjoint au chef de service .....	1
Comptable .....	1
<i>Total des fonctionnaires détachés :</i>	17

*Contractuels :*

1) *Administratifs. Techniciens*

Chefs de service administratifs .....	2
Adjoint au chef de service .....	1
Adjoints aux délégués régionaux .....	8
Secrétaires de direction ou de documentation .....	4
Comptables .....	2
Agents administratifs .....	12



Secrétaires sténodactylographes . . . . .	15
Ingénieur . . . . .	1
Technicien supérieur . . . . .	1
Techniciens . . . . .	2
Chauffeur-expéditionnaire . . . . .	1
Chauffeur Poids-Lourds . . . . .	1
2) Garderie commissionnée	
Gardes-chefs . . . . .	145
Gardes-pêche . . . . .	527
3) Personnel de service. École des gardes-pêche	
Intendant cuisinier . . . . .	1
Aide cuisinière . . . . .	1
Agent de service . . . . .	1
<i>Total des contractuels :</i>	725
<i>Personnel auxiliaire. Ouvriers piscicoles . . . . .</i>	15
<b>Total général :</b>	<b>757</b>

4° Évolution de l'effectif total de la garderie commissionnée gérée par le conseil supérieur de la pêche de 1947 à 1979 :

Année	Effectif
1947 . . . . .	235
1948 . . . . .	260
1949 . . . . .	260
1950 . . . . .	285
1951 . . . . .	300
1952 . . . . .	342
1953 . . . . .	385
1954 . . . . .	417
1955 . . . . .	440
1956 . . . . .	464
1957 . . . . .	504
1958 . . . . .	505
1959 . . . . .	507
1960 . . . . .	507
1961 . . . . .	535
1962 . . . . .	545
1963 . . . . .	560
1964 . . . . .	562
1965 . . . . .	562
1966 . . . . .	568
1967 . . . . .	588
1968 . . . . .	592
1969 . . . . .	612
1970 . . . . .	632
1971 . . . . .	632
1972 . . . . .	632
1973 . . . . .	634
1974 . . . . .	643
1975 . . . . .	649
1976 . . . . .	655
1977 . . . . .	660
1978 . . . . .	665
1979 . . . . .	671

ANNEXE VI

**Crédits budgétaires affectés aux aménagements des cours d'eau**

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Montant des travaux (1) (MF)								
— réceptionnés	36,7	91,9	120,3	146	79	97	87	123,6
— prévisionnels	—	—	—	—	—	154,6	175,4	251,1
Montant des Subventions (MF)								
— MIN AGR	15,1	32,7	43,5	51,1	36,4	42,5	41,4	60,3
— Autres (État, EPR, DPT, AGF etc...)	7,6	23	29,7	36,1	?	38,4	48,9	68,1
Longueurs de cours d'eau aménagés (km)								
— réceptionnées	796	1 479	1 669	2 223	1 613	1 576	1 623	1 879
— prévisionnelles	—	—	—	—	—	—	2 455	3 999

Source = Ministère de l'Agriculture.

(1) *Montant des travaux réceptionnés.*

Il s'agit des travaux effectivement achevés au cours des années indiquées. Ils peuvent avoir été financés sur des programmes précédents, chaque opérations pouvant durer de 1 à 3 ans.

*Montant des travaux prévisionnels.*

Il s'agit du montant prévisionnel des travaux programmés c'est-à-dire engendrés par le montant des subventions du budget de l'année en cause.

ANNEXE VII  
Activité des piscicultures

*Élevage de truites :*

- Production totale (en tonnes :  
1971 : 11 000 T. — 1981 : 21 000 T.
- Principales régions de production :  
Bretagne : 35 % (de la production totale).  
Nord-Picardie : 25 %.  
Haute et Basse Normandie : 25 %.  
Aquitaine : 15 à 20 %.
- Prix du kg de truites à Rungis :  
1975 : 9,84 F; 1982 : 15 F.  
Nombre d'entreprises en 1982 : 710 dont, par régions professionnelles :
  - Bretagne : 130.
  - Sud-Ouest : 120.
  - Centre-Ouest : 100.
  - Sud-Est : 100.
  - Est : 80.
  - Normandie : 70.
  - Nord-Picardie : 60.
  - Bassin Parisien : 50.
- Taille des entreprises (1981) :
  - Taille moyenne : correspondant à une production annuelle de 30 tonnes.
  - 75 % des entreprises produisent de 0 à 50 tonnes/an.
  - 13 % des entreprises produisent de 50 à 100 tonnes/an.
  - 12 % des entreprises produisent plus de 100 tonnes/an.Balance commerciale (1981), truites fraîches, réfrigérées ou congelées :
  - Importation : 2 032 tonnes, soit 27,7 millions de francs.
  - Exportation : 3 025 tonnes, soit 39,3 millions de francs.
- *Saumon :*  
Balance commerciale (1981), saumons frais, réfrigérés ou congelés.
  - Importation : 16 521 tonnes, soit 546,6 millions de francs.
  - Exportation : 258 tonnes, soit 8,6 millions de francs.Les importations de saumons représentent 71 % des importations totales de poissons d'eau douce, en valeur.

*Piscicultures d'étang :*

- Principales régions de production de poissons d'étang destinés à la consommation :  
Brennes, Dombes, Sologne, Camargue, Lorraine.
- Production totale annuelle (1981) :
  - Carpes : 2 130 tonnes.
  - Tanches : 530 tonnes.
  - Gardons et rotongles : 460 tonnes.
  - Brochet : 110 tonnes.
- Balance commerciale (1981) :
  - Excédentaire pour les carpes, les anguilles et les civelles;
  - Déficitaire pour les autres poissons d'eau douce.
  - Les exportations ont lieu essentiellement vers la R.F.A. (1 000 tonnes de carpes).